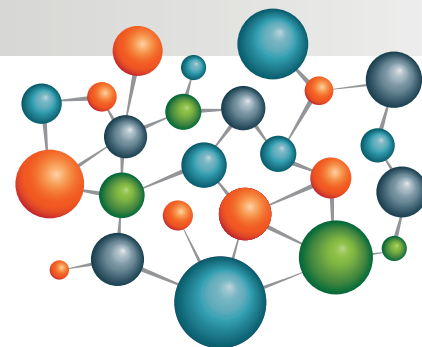
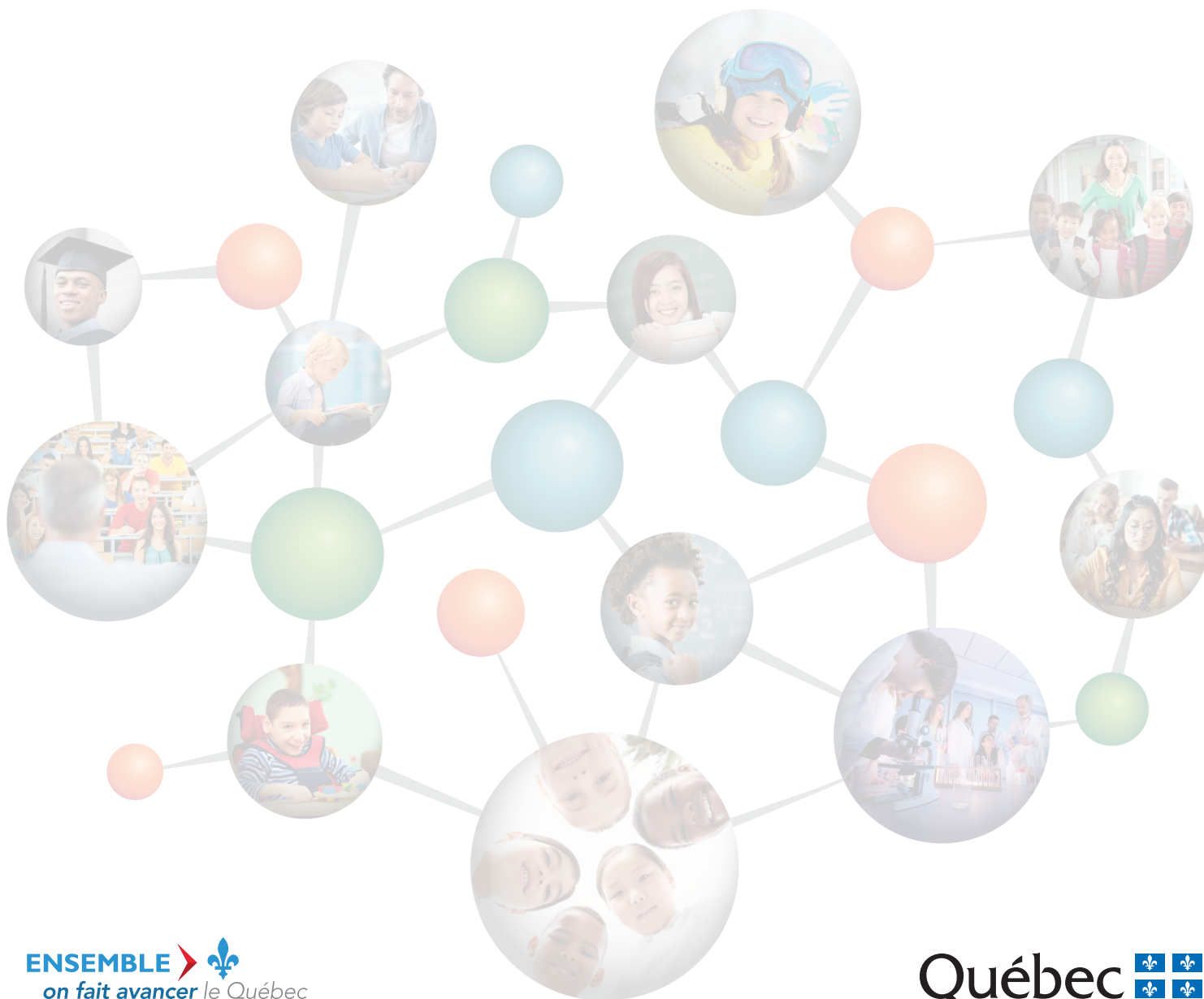




COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2018-2019 À 2020-2021

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire
AMENDÉES – JUILLET 2018



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-81963-9 (PDF)
ISSN 1911-1584 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Note au lecteur

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les modifications par rapport aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Le texte comporte des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 approuvées le 29 mai 2018.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants	I
Introduction	VI
Section A Règles budgétaires de fonctionnement.....	1
1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes	2
1.1. Effectif scolaire subventionné	2
1.2. Calcul de l'allocation de base	6
2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes	9
2.1. Effectif scolaire admissible.....	9
2.2. Calcul de l'allocation de base	10
3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives	14
3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui	15
3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire.....	79
3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux	86
4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services.....	88
5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	92
6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	95
7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales	109
8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire concernée.....	110
Section B Règles budgétaires pour le transport scolaire.....	113
1. Mesures 10000 — Allocation de base.....	113
2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents	114
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	115
4. Mesures 50000 — Allocation spécifique	117
Section C Règles budgétaires pour les investissements	119
1. Mesures 18000 — Allocation de base.....	119
2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires	124
3. Mesures 50000 — Allocations particulières	127
4. Calcul de l'allocation relative aux investissements.....	154
5. Établissement de la subvention pour le service de la dette.....	154
SECTION D Annexes.....	155

FAITS SAILLANTS

Les principales nouveautés et les changements apportés aux règles budgétaires de la commission scolaire du Littoral figurent ci-dessous.

Nouveautés

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 29 mai 2018

Règles budgétaires de fonctionnement

Règles budgétaires pluriannuelles

Les présentes règles budgétaires ont une portée pluriannuelle. Les mentions spécifiques à des années scolaires ont été remplacées par les mentions génériques « année scolaire concernée », « année scolaire précédente » ou « année scolaire qui précède l'année scolaire précédente ». Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019, à moins d'indication contraire, et sont présentés à titre indicatif. La lecture des présentes règles budgétaires doit être accompagnée du document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Ce dernier présente les montants et les données spécifiques à chacune des années scolaires.

Politiques, stratégies et plans d'action ministériels et gouvernementaux

De nombreux éléments de La Politique de la réussite éducative et de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* sont mis en œuvre par un financement qui se retrouve dans les règles budgétaires. La section « Références » de chacune des mesures concernées porte une mention à cet effet. Des objectifs du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, de la Politique gouvernementale de prévention en santé et de la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* sont également véhiculés dans les présentes règles budgétaires.

Nouveaux regroupements de mesures

— Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

— Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles

La mesure 30090 est déplacée dans la section des ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives afin d'accorder une partie des allocations *a priori*. Elle devient le regroupement de mesures 15180.

— Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

La plupart des mesures de la Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* financées par les règles de fonctionnement des commissions scolaires y sont regroupées.

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique 2017-2018			
Mesure 15025 — <i>Partir du bon pied!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule</i>	✓	✓	
Mesure 15026 — <i>Accroche-toi au secondaire!</i> <i>Bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule</i>	✓	✓	
Mesure 15027 — <i>Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire</i> <i>Changement de regroupement de mesures, bonification de l'enveloppe budgétaire et modification de la formule d'allocation. La bonification de l'enveloppe permet de considérer l'ensemble des écoles primaires alors que seules les écoles de milieu défavorisé étaient considérées en 2017-2018.</i>	✓	✓	
Mesure 15166 — <i>Accroche-toi en formation générale des adultes!</i>			✓
Mise à jour économique de novembre 2017			
Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt			✓
Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé			✓
Mesure 15215 — Agents de transition autour de la première transition scolaire			✓
Plan économique du Québec 2018-2019			
Mesure 11010 — Maternelle 4 ans temps plein en milieu défavorisé	✓		
Mesure 15016 — Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en milieu défavorisé			✓
Autres			
Mesure 15014 — Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées secondaire <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux défavorisés <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Mesure 15024 — Aide aux parents <i>Modification de la formule d'allocation</i>		✓	
Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes <i>Ajout du volet Administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes et bonification de l'enveloppe budgétaire</i>	✓	✓	
Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire			✓
Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille			✓
Regroupement de mesures 15220 — Soutien à l'éducation à la sexualité			✓
Mesure 30145 — Location d'immeubles <i>Certaines normes d'allocation révisées</i>		✓	

Note : Les mesures 15211 à 15214 ont été ajoutées en 2017-2018 lors d'un amendement aux règles budgétaires.

Mesures retirées

- Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues : Les éléments prévus à cette mesure seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesures 30130 à 30137 : Les éléments prévus à ces mesures seront financés au programme 01 du Ministère
- Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire : Cette mesure visait le financement de complément au matériel didactique de ce programme à la suite de la mise à jour de ce programme pour l'année scolaire 2016-2017

Règles budgétaires pour le transport scolaire

Les différentes catégories d'allocation ont été numérotées afin d'adopter la structure uniforme de toutes les règles budgétaires. La structure est la suivante :

- Mesures 10000 — Allocation de base;
- Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents;
- Mesures 30000 — Allocations supplémentaires;
- Mesures 50000 — Allocation spécifique.

Règles budgétaires pour les investissements

- Les textes des présentes règles budgétaires ont été révisés de manière à en faciliter la lecture et la compréhension.
- La définition du terme « immeuble » a été ajoutée : un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.
- La notion d'« école » est précisée : au sens des présentes règles budgétaires, la notion d'« école » correspond à une entité établie par une commission scolaire et pour laquelle un acte d'établissement a été délivré. Une école peut donc être composée de plusieurs bâtiments.

Nouvelles mesures

- Mesure 56030 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection
- Mesure 50644 — Économie d'eau potable

Mesures modifiées

- Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale
- Mesure 50570 — Escomptes et frais d'émission des emprunts
- Section B : Établissement de la subvention pour le service de la dette

Nouveautés

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 3 juillet 2018

Règles budgétaires de fonctionnement

Nouveau regroupement de mesures

— Regroupement de mesures 15230 — École inspirante

Nouvelles mesures, mesures modifiées et mesure bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Plan d'action numérique en éducation			
Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques	✓		
Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques	✓	✓	
Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)	✓		
Mesure 15084 — Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques			✓
Mesure 15085 — Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique			✓
Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédaconumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes			✓
Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie			✓
Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédaconumérique » - centres FGA			✓
Mesure 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques – Sécurité de l'information	✓		
Autres modifications			
Mesures 11043 et 11053 – Enfants scolarisés à la maison : Bonification du montant par enfant et présentation de la méthode de calcul au point 1 de la section B des règles budgétaires	✓		
Regroupement de mesures 15230 — École inspirante			✓

Autres

- Mesure 15023 — *À l'école, on bouge!* : Une précision concernant la nature des dépenses admissibles est apportée dans les normes d'allocation
- Annexe 3 — Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement : Ajout d'une modalité concernant les redditions de comptes

Règles budgétaires pour les investissements

Nouvelles mesures et mesures modifiées et/ou bonifiées

Les nouvelles mesures et les modifications substantielles à des mesures existantes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

	Bonification de l'enveloppe budgétaire	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure
Plan économique du Québec 2018-2019			
Plan d'action numérique en éducation			
Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques	✓	✓	
Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère		✓	
Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique			✓
Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques			✓
Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés			✓
Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec			✓

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021 s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport découlant des articles 472 et suivants de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment que, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissibles aux subventions allouées aux commissions scolaires.

Les règles budgétaires prescrivent le mode d'allocation des ressources aux commissions scolaires, et non l'organisation des services.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (Ministère) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (sur demande ou sur déclaration de l'effectif scolaire). La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, et en tenant compte des recommandations du comité de répartition des ressources, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus. Cette répartition doit être effectuée de façon équitable et doit tenir compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés ainsi que de leur plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de leurs écoles et de leurs centres. La commission scolaire inclut dans son rapport annuel une description des objectifs et des principes de répartition de ses revenus ainsi que des critères servant à déterminer les montants alloués (art. 275 à 275.2 de la Loi sur l'instruction publique).

Par conséquent, la commission scolaire doit gérer les fonds publics mis à sa disposition dans le but d'offrir aux élèves les meilleures conditions de réussite éducative, et ce, dans le respect des encadrements légaux et réglementaires. La commission scolaire est responsable d'expliquer les choix effectués pour offrir les services auxquels l'élève a droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique et des régimes pédagogiques établis par le gouvernement.

Conditions générales

1. Les ressources financières attribuées par le Ministère aux commissions scolaires pour le fonctionnement sont transférables, à moins d'indication contraire.
2. Conformément à l'article 473.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le ministre peut prescrire que certaines mesures budgétaires soient destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement. Ces mesures sont identifiées dans les présentes règles budgétaires comme étant « dédiées » ou « protégées » et elles sont signalées de façon particulière en marge du texte. Les allocations des mesures dédiées sont transférables aux fins d'autres mesures à l'intérieur du regroupement de mesures dont elles font partie, à moins d'indication contraire. Certaines mesures dédiées ne sont toutefois pas transférables. Il s'agit alors de mesures « protégées ». Elles doivent être utilisées aux fins spécifiques de la mesure concernée. La liste des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements est présentée à l'annexe 3 du présent document (page 163). Toute autre mesure qui n'est ni identifiée « dédiée », ni identifiée « protégée », est sans contrainte, à moins d'indication contraire.

MESURE
DÉDIÉE

MESURE
PROTÉGÉE

Le tableau ci-dessous précise le niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

Pour les mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements, une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère. L'annexe 3 du présent document (page 163) apporte des précisions quant à la reddition de comptes demandée.

3. Le refus ou la négligence d'observer les exigences associées aux présentes règles budgétaires sont sujets à l'application de l'article 477 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cet article précise que le ministre peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle s'appliquant au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire.
4. Pour le budget **des années scolaires 2018-2019 à 2020-2021**, la commission scolaire peut s'approprier 15 % du surplus qu'elle a accumulé au 30 juin 2017, **en y déduisant le montant comptabilisé à titre de charges en 2017-2018 pour le règlement de l'action collective sur les frais exigés aux parents**, et en excluant la valeur comptable nette des terrains ainsi que la subvention pour le financement à recevoir relativement à la provision pour avantages sociaux futurs. Il est à noter que les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus.
5. **Les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019, à moins d'indication contraire, et sont présentés à titre indicatif. Les données spécifiques à l'année scolaire concernée et spécifiques à la commission scolaire du Littoral sont publiées dans les paramètres initiaux de la commission scolaire. Les éléments communs à l'ensemble des commissions scolaires, comme le montant de certaines enveloppes budgétaires et les différents taux d'ajustement, sont présentés dans le document complémentaire *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, publié annuellement sur le site Web du Ministère.**

6. La date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire est le 30 septembre de l'année scolaire concernée ou le jour ouvrable précédant le 30 septembre de l'année scolaire concernée si le 30 septembre est un samedi ou un dimanche.
7. Les documents de référence dont font mention ces règles budgétaires ne peuvent être interprétés comme remplaçant les présentes règles budgétaires.

SECTION A

RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les allocations de fonctionnement versées par le Ministère à la Commission scolaire du Littoral comprennent les allocations de base, les ajustements non récurrents et les allocations supplémentaires.

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à la Commission scolaire du Littoral. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- Elles représentent l'essentiel des ressources financières attribuées à la commission scolaire pour lui permettre d'assumer ses obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale;
- Elles sont attribuées en fonction de paramètres spécifiques à la commission scolaire.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- Les activités éducatives de la formation générale des jeunes (11000);
- Les activités éducatives de la formation générale des adultes (12000);
- Les ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives (15000);
- L'organisation des services (16000).

Aux allocations de base s'ajoutent :

- Les ajustements non récurrents (20000);
- Les allocations supplémentaires (30000).

1. Mesures 11000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes

Les activités éducatives de la formation générale des jeunes concernent l'enseignement, le soutien à l'enseignement, les services complémentaires¹, le perfectionnement du personnel visé et la gestion des écoles.

Les allocations liées à l'enseignement sont associées aux coûts du personnel enseignant. Elles sont établies en fonction des besoins en postes d'enseignant de la commission scolaire ainsi que du coût subventionné par enseignant.

Les allocations pour autres dépenses éducatives concernent les dépenses autres que celles se rapportant à la rémunération des enseignants, comme les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation et le développement pédagogique.

1.1. Effectif scolaire subventionné

L'effectif scolaire subventionné est celui décrit dans les paragraphes suivants, sauf indication contraire.

1. L'effectif scolaire considéré par le Ministère pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre de l'année scolaire concernée et reconnue par le Ministère, poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

L'élève reconnu aux fins de financement est :

- Présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée dans une école de la commission scolaire, ou était absent à cette date, mais présent en classe avant cette date; sa fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire concernée; et
- Âgé de moins de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans au 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (article 1, chapitre I-13.3).

De plus,

- Il ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre de l'année scolaire concernée, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire;

¹ Les services complémentaires peuvent être offerts en formation générale des jeunes ou en formation professionnelle pour des élèves de moins de 18 ans (21 ans dans le cas d'une personne handicapée).

2. Le Ministère accorde une année supplémentaire de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- L'élève est âgé de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente (article 1, chapitre I-13.3) ou de 21 ans au 30 juin de cette même année s'il est visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3);
 - L'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec offrant un enseignement équivalant à l'enseignement secondaire;
 - L'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - Un diplôme décerné par le ministre; ou
 - Un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - Les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle auquel il est également admis.
3. Par ailleurs, en vertu du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année supplémentaire de financement à la personne âgée de 18 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente¹, qui était inscrite, au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2), dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrite au 30 septembre de l'année scolaire précédente :
- Parce qu'elle a donné naissance à un enfant; ou
 - Parce qu'elle a ou avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois; ou
 - Parce qu'elle s'est trouvée dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant confirmée par un certificat médical.

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (chapitre I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin de l'année scolaire précédente.

4. Un élève du secondaire, présent au 30 septembre de l'année scolaire concernée, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le Régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti en ETP par la commission scolaire à l'aide de la formule suivante :

ETP	=	$\frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimales d'activités prescrites au Régime pédagogique par année (900 heures)}}$
-----	---	--

où le nombre d'heures d'activités de l'élève par année se définit au moyen de l'horaire de l'élève, ou des horaires de l'élève selon une organisation scolaire semestrielle, mis en relation avec les unités de la formation sanctionnée au bulletin de l'élève.

5. En ce qui concerne un élève déclaré dans plus d'un type de formation, la déclaration pourrait faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence si l'élève cumule un nombre d'heures déclarées qui excède 900 et s'il est déclaré à la fois comme :
- Jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire;
 - Jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire;
 - Jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions.
6. L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves relevant de la compétence de la commission scolaire et fréquentant légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEES-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou dans autre document.
- a) Dans le cas des ententes MEES-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans qu'il excède le nombre d'élèves prévu à ces annexes.
 - b) De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire pour tenir compte des transferts d'effectifs scolaires attribuables aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.
 - c) Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire concernée pour que considérés les transferts d'élèves ordinaires, après le 30 septembre de cette même année, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions. Les modalités de calcul de cet ajustement sont présentées dans les normes de la mesure 20050.
 - d) L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément

aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires. La liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité est présentée dans cette annexe.

7. L'effectif scolaire subventionné et retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de l'éducation préscolaire 4 ans est celui défini ci-dessous.
 - a) Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps, dans une classe ordinaire ou dans une classe multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service l'année scolaire précédente ou reconnue selon le régime pédagogique;
 - ii) Il était inscrit à la maternelle 4 ans à demi temps pour élève handicapé;
 - iii) Il était inscrit en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation;
 - b) Pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, l'élève financé est celui qui répond aux exigences suivantes au 30 septembre de l'année scolaire concernée :
 - i) Il était inscrit à la maternelle 4 ans, à temps plein;
 - ii) Il résidait dans une unité de peuplement de rang décile 8, 9 ou 10 selon l'indice de milieu socio-économique (IMSE);
 - iii) Il est inscrit dans l'école de sa commission scolaire préalablement approuvée par le ministre pour offrir la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé.

1.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes est obtenue par l'addition des allocations suivantes :

- Maternelle 4 ans à demi-temps (11010);
- Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (11020);
- Maternelle 5 ans (11030);
- Enseignement primaire (11040);
- Enseignement secondaire (11050).

1.2.1. Allocation de base pour le personnel enseignant

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves financés		Allocation (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps (11010)	7 506	x		=	
Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (11020)	15 175	x		=	
Maternelle 5 ans (11030)	15 012	x		=	
Primaire (11040)	14 804	x		=	
Secondaire (11050)	18 911	x		=	
Enfant scolarisé à la maison ¹ (11043, 11053)	1 552	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève relatif au coût des enseignants par ordre d'enseignement est établi pour la commission scolaire à partir du calcul du coût subventionné par enseignant et des rapports maître-élèves résultant de la tâche des enseignants et du régime pédagogique applicable à l'année scolaire concernée.

¹ En vertu du quatrième paragraphe de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison approprié, pourvu que soient remplies les conditions prescrites par cette loi et par le Règlement sur l'enseignement à la maison (chapitre I-13.3, a. 15, 1er al., par. 4^e et 448.1). Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui doivent offrir des mesures de soutien à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison.

2. Pour l'année scolaire concernée, les rapports maître-élèves sont présentés dans le tableau ci-après.

	Rapport maître-élèves
Maternelle 4 ans à demi-temps	14,3042
Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	7,1521
Maternelle 5 ans à temps plein	7,1521
Enseignement primaire	7,2526
Enseignement secondaire	5,6774

3. Le coût subventionné par enseignant est établi, sur la même base que pour les autres commissions scolaires, selon le modèle de calcul du coût subventionné par enseignant qui est décrit à la section B des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour les années scolaires 2018-2019 à 2020-2021.
4. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.
5. Les règles d'attribution des postes d'enseignants sont présentées à l'annexe 2 des présentes règles budgétaires.
6. Pour la maternelle 4 ans à demi-temps, l'allocation vise à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre de l'année scolaire précédente pour les enfants de 4 ans inscrits à demi-temps. Par conséquent, le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année scolaire concernée ne doit pas dépasser celui de l'année scolaire précédente.
7. Pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, le financement est accordé à compter du 6^e élève de la classe¹. Lorsque la classe regroupe entre 6 et 14 élèves, l'allocation correspond au financement de 14 élèves. La commission scolaire ne peut inscrire plus de 17 élèves². L'allocation correspond au double de celle consentie pour un élève inscrit à la maternelle 4 ans à demi-temps, à laquelle s'ajoute un montant de 163 \$ à titre d'aide aux parents³, destiné à favoriser le rapprochement entre les parents et le milieu scolaire. De plus, une allocation de 25 035 \$ est accordée pour chaque classe reconnue aux fins de financement pour offrir une ressource humaine³ autre que l'enseignant en appui à ce dernier. Les montants indiqués pour le volet parents et pour la ressource additionnelle sont ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés selon le taux d'ajustement applicables.
8. Les mesures pour les enfants scolarisés à la maison sont protégées. Les allocations découlant de ces mesures ne sont pas transférables.

¹ Des classes multiprogrammes d'élèves à temps plein de 4 ans et de 5 ans peuvent être mises en place après autorisation par le ministre. Les classes ayant un minimum de 6 élèves, dont 3, 4 ou 5 élèves de 4 ans en milieu défavorisé et moins de 6 élèves de 5 ans, sont considérées aux fins de financement à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé. Les élèves de 5 ans sont financés en vertu des règles budgétaires de la maternelle 5 ans.

² Dans le respect des ratios prévus aux ententes nationales avec les groupes salariés, le nombre d'élèves ne peut être supérieur à 17. Le ministre peut autoriser un nombre différent d'élèves.

³ Le volet parents et la ressource additionnelle sont accordés aux classes multiprogrammes d'élèves à temps plein autorisées par le ministre.

1.2.2. Allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants

L'allocation de base pour les dépenses autres que celles concernant les enseignants correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante

Facteur d'évolution ¹	=	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire concernée	-	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente				

RÉFÉRENCE

Le [Cadre d'organisation de l'animation Passe-Partout](#) est disponible sur le site Web du Ministère.

Le [Programme de formation de l'école québécoise – Éducation préscolaire 4 ans](#) est disponible sur le site Web du Ministère

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

2. Mesures 12000 — Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des adultes vise l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuel, les services d'accueil et de référence, le coût du matériel didactique et des ressources matérielles, le soutien à l'enseignement, la direction et la gestion des centres d'éducation des adultes, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

2.1. Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire concernée poursuivant des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et du *Document administratif sur les services et les programmes d'études de la formation générale des adultes*¹. Enfin, elle doit être inscrite à la commission scolaire autorisée à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique.

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui suivent :

- Des activités de formation associées à des cours conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, d'une attestation d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- Des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou ne sont pas reconnues par le Ministère et sont subventionnées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- Des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- Des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par la commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire. Pour les effectifs non-résidents du Québec, selon la définition de « résident du Québec », les droits de scolarité imposés liés à des activités éducatives autofinancées doivent être conformes aux montants précisés à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires;

¹ Le document est disponible sur le [site Web du Ministère](#).

- Des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale des adultes et élève à la formation générale des jeunes dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de fréquentation en mode présentiel (voir le point 1.1 « Effectif scolaire subventionné » à la page 2).

L'effectif scolaire touché par le Règlement sur la définition de résident du Québec est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe 1 des présentes règles budgétaires (page 156). Cette annexe présente également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

2.2. Calcul de l'allocation de base

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*. Cette enveloppe budgétaire sert à financer :

- Les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus (12010);
- Une aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040);
- Les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement (SARCA) (12050);
- La formation continue du personnel scolaire (12070).

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir de la somme des allocations des mesures qui suivent.

	Allocation (en \$)
Cours offerts en présentiel (12010)	
Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers (12040)	+
Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement – SARCA (12050)	+
Formation continue du personnel scolaire (12070)	+
Allocation totale	

Mesure 12010 — Cours offerts en présentiel

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (ETP)		Allocation (en \$)
Personnel enseignant	11 219	x		=	
Encadrement pédagogique	714	x		=	
Personnel de soutien	3 729	x		=	
Ressources matérielles	678	x		=	
Allocation totale pour les cours offerts en présentiel (12010)					

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.
2. Pour les ressources enseignantes, le montant par élève tient compte des particularités quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et au nombre d'élèves (en ETP) par groupe. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué pour l'année scolaire concernée aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre de perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.
3. Le nombre d'élèves ETP par groupe est calculé en fonction des services d'enseignement assurés par bâtiment dans la commission scolaire l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente et des normes de financement du Ministère.
4. Pour l'encadrement pédagogique, le montant par élève correspond à la multiplication du taux d'encadrement pédagogique par le montant par élève des ressources enseignantes de l'année scolaire concernée. Le taux d'encadrement pédagogique correspond à la proportion du montant par élève pour l'encadrement pédagogique de l'année scolaire précédente par rapport au montant par élève pour les ressources enseignantes de la même année.
5. Enfin, pour les ressources de soutien et les ressources matérielles, le montant par élève de l'année scolaire courante correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.

Effectif scolaire en ETP

Pour l'année scolaire concernée, le nombre d'ETP alloué à la commission scolaire demeure le même que pour l'année scolaire précédente. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, y compris les modes d'organisation tels que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes, l'évaluation et la sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- Entrée en formation;
- Enseignement au présecondaire;
- Enseignement au 1er cycle du secondaire;
- Enseignement au 2e cycle du secondaire;
- Préparation à la formation professionnelle;
- Préparation aux études postsecondaires.

Mesure 12040 — Aide additionnelle aux élèves ayant des besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

Mesure 12050 — Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement — SARCA

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'offrir des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, inscrites ou non à un service de formation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

Mesure 12070 — Formation continue du personnel scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que celles des membres du personnel de direction et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours liés à l'implantation du nouveau curriculum de la formation générale des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\left[\frac{\text{Nombre d'enseignants estimé de la commission scolaire}}{\text{Nombre d'enseignants estimé de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	--	---	---------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe disponible¹ correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement annuel applicable.
2. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre d'enseignants estimé pour le financement. Ces derniers sont égaux aux ETP financés divisés par le ratio de formation de groupe retenu pour le financement de l'année scolaire concernée, auxquels s'ajoutent les enseignants travaillant dans les pénitenciers fédéraux.

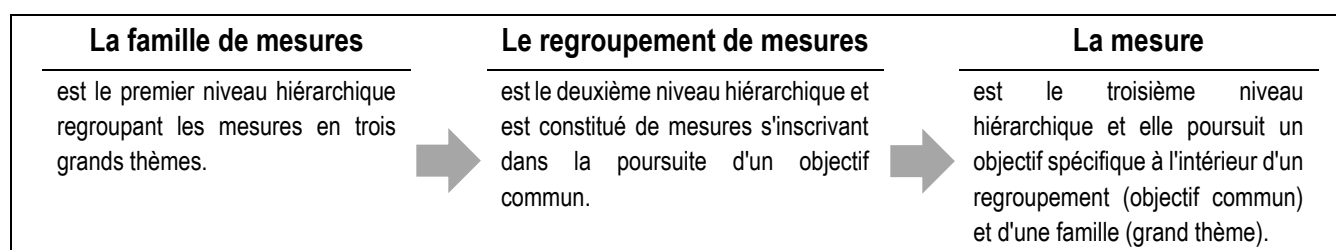
¹ Comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

3. Mesures 15000 — Ajustements aux allocations de base pour les activités éducatives

Ces ajustements s'ajoutent aux allocations présentées aux sections précédentes. Ils visent à doter la commission scolaire d'une enveloppe budgétaire lui permettant d'offrir les services prévus aux régimes pédagogiques, notamment les services d'éducation préscolaire, les services complémentaires, les services particuliers et l'aide à la démarche de formation.

Bien que ces mesures visent à contribuer au financement des services offerts aux élèves inscrits à la formation générale (jeunes et adultes), certaines d'entre elles sont destinées à une catégorie particulière d'élèves et peuvent nécessiter une reddition de comptes spécifique.

L'organisation des ajustements aux allocations de base suit la logique suivante :



Comme mentionné dans l'introduction des présentes règles budgétaires, certaines mesures identifiées sont des mesures destinées à un transfert vers le budget des établissements scolaires. Cela signifie que les montants des allocations de ces mesures doivent être transférés en totalité à ces derniers. Ces mesures sont identifiées comme étant dédiées ou protégées. Les autres mesures sont sans contrainte.

Des précisions quant au niveau de transférabilité pour l'établissement scolaire et la reddition de comptes demandée sont apportées ci-dessous.

Mesures destinées à un transfert vers les établissements		
Mesure sans contrainte	Mesure dédiée	Mesure protégée
Elle est transférable sans limitation, à moins d'indication contraire.	Elle se destine aux établissements et peut être transférée à l'intérieur de son regroupement, à moins d'indication particulière. Les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure ou à celle d'une autre mesure du même regroupement. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes pour cette mesure se fait dans le cadre de son regroupement.	Elle se destine aux établissements et doit être utilisée aux fins spécifiées dans la mesure. Elle n'est pas transférable. L'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. La reddition de comptes se fait de façon spécifique pour la mesure.

3.1. Famille de mesures 15000 à 15200 — Mesures d'appui

Ces mesures offrent un soutien supplémentaire aux enseignants et aux élèves. Elles s'appliquent aux activités de la formation générale des jeunes, des adultes ou à la formation professionnelle.

Regroupement de mesures 15010 — Milieu défavorisé

Ce regroupement de mesures vise la réalisation d'interventions favorisant la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé en complémentarité aux actions menées pour assurer l'équité du système d'éducation. Il est composé des mesures suivantes :

- Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé (15011);
- Programme de soutien à l'apprentissage – Études dirigées au secondaire (15014);
- Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique pour les élèves des milieux les plus défavorisés (15015);
- Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire (15016).

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15011 — Agir autrement pour la réussite des élèves en milieu défavorisé**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à réduire l'écart de réussite entre les élèves de milieu défavorisé et ceux de milieu favorisé. Elle s'adresse aux écoles-bâtiments de milieu défavorisé, dont le rang décile de l'IMSE est de 8, 9 ou 10 pour l'enseignement primaire et secondaire. Elle soutient financièrement la mise en place d'interventions reconnues dans les classes et dans les écoles primaires et secondaires, afin de permettre aux équipes-écoles de se concerter et de choisir les actions ou les modalités les plus probantes à la suite d'une analyse des besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte du contexte et des ressources disponibles. Elle vise également à soutenir le développement et le déploiement de l'expertise en matière d'interventions reconnues en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles concernées.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la mesure, se référer à la section *Agir autrement* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts de réussite, cette mesure vise à soutenir les apprentissages en mathématique, en science et technologie et en langue d'enseignement des élèves du secondaire en difficulté dans les milieux les plus défavorisés. Entre autres, elle peut permettre aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place d'études dirigées, de pratiques collaboratives dans la classe ou toutes autres modalités répondant aux besoins du milieu. Cette mesure permet également de soutenir l'apprentissage des autres matières scolaires telles que l'histoire et la langue seconde, selon les besoins des élèves.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Calculée *a priori*, l'allocation correspond à la somme des **deux** volets suivants :

1. Le financement des groupes d'études dirigées ainsi que de l'encadrement et du tutorat de ces groupes par des enseignants spécialistes.
2. Le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires liés à l'ajout du service d'aide aux élèves en difficulté d'apprentissage scolarisés dans les écoles secondaires les plus défavorisées.

Montant de base pour les 60 premiers élèves de l'école-bâtiment			
Allocation pour le financement des groupes d'études dirigées, l'encadrement et le tutorat (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire résiduel pondéré de l'école-bâtiment}}{\text{Effectif scolaire résiduel pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x

Allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage supplémentaires (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'école-bâtiment} \times \text{coût moyen du transport d'un élève de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré} \times \text{coût moyen du transport d'un élève de la commission scolaire de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 9,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019. Elle est constituée d'une enveloppe de 8,9 M\$ pour le financement des études dirigées et d'une enveloppe de 1 M\$ pour les coûts de kilométrage supplémentaires.

3. Les écoles-bâtiments secondaires, dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente, de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux élèves déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles-bâtiments considérées.
5. L'allocation pour le financement des groupes d'études dirigées, l'encadrement et le tutorat comprend un montant de base pour les 60 premiers élèves de chaque école-bâtiment. Ce montant est de 21 969 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon les taux d'ajustement applicables.
6. Concernant l'allocation pour le soutien pour les coûts de kilométrage additionnels, le coût moyen par élève transporté de la commission scolaire est calculé pour l'année scolaire concernée à partir de la dépense inscrite au rapport financier au 30 juin de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée - 2), indexée selon le taux d'ajustement applicable.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15015 — Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture, en écriture et en mathématique des élèves des milieux les plus défavorisés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de réduire les écarts entre la réussite des élèves de milieu défavorisé et celle des élèves de milieux favorisé, la mesure vise à bonifier les ressources consacrées à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et de la mathématique dans les écoles préscolaires et primaires les plus défavorisées. Elle permet aux équipes-écoles de se concerter afin de choisir les actions les plus probantes pour répondre aux besoins des élèves et de leur milieu tout en tenant compte des ressources disponibles et du contexte. Cette analyse peut mener à la mise en place de pratiques collaboratives dans la classe. Elle prévoit l'ajout de ressources enseignantes, d'enseignants-orthopédagogues¹ et de ressources professionnelles², en appui au personnel enseignant en classe. La mesure vise le soutien aux élèves de la maternelle (4 et 5 ans) et du 1^{er} cycle du primaire.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	$\frac{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre pondéré de groupes considérés de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Pour l'année scolaire 2018-2019, elle totalise 46,7 M\$.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et primaires dont l'effectif scolaire est supérieur à 5 élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente de rang décile 8, 9 ou 10 de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) sont considérées.
4. Le nombre de groupes considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
5. Le nombre de groupes par bâtiment est pondéré par un facteur de 9.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15010 – Milieu défavorisé et du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Pour les commissions scolaires anglophones, il s'agit d'enseignants-ressources.

² Les ressources professionnelles admissibles pour cette mesure sont celles qui permettront aux élèves de mieux réussir en lecture, en écriture ou en mathématique. Il peut s'agir, par exemple, d'un orthopédagogue, d'un orthophoniste ou d'un conseiller pédagogique.

³ Excluant le Passe-Partout.

Mesure 15016 — Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire**ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure contribue au financement d'un programme de petits déjeuners nutritifs offerts aux élèves du préscolaire et du primaire qui fréquentent un établissement dont le rang décile de l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est 8, 9 ou 10. Elle vise à soutenir un maximum d'établissements dans la mise en place ou la mise à jour d'un tel programme. Le programme offert dans ces établissements doit respecter les critères définis ci-dessous et les sommes allouées serviront notamment à l'achat de matériel et de nourriture.

Les établissements qui adhéreront à cette mesure seront appuyés par le Club des petits déjeuners dans la mise en place et dans la réalisation du programme. Un partenariat avec un autre organisme **ayant une expérience de plus de deux ans en sécurité alimentaire en milieu scolaire** est aussi possible pourvu que le programme offert respecte les critères déterminés par le Ministère et que le conseil d'établissement l'approuve.

Les programmes de petits déjeuners soutenus par cette mesure sont offerts dans un établissement pour une première fois après le 1^{er} juillet 2018 ou ajustés aux critères suivants :

- Le programme doit être offert à tous les élèves de l'école qui en font la demande;
- Les élèves qui souhaitent bénéficier du programme devront s'y inscrire;
- Les petits déjeuners doivent être offerts tous les jours de classe;
- L'établissement doit établir un partenariat avec le Club des petits déjeuners ou, s'il fait affaires avec un autre organisme, avoir obtenu l'accord du conseil d'établissement pour le choix de l'organisme partenaire à la réalisation de ce programme;
- La préparation et la nature des petits déjeuners offerts doivent respecter la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école* et les autres critères applicables selon le document d'information complémentaire disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible est de 9,2 M\$¹ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
2. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire sur présentation d'une demande de financement des écoles qui désirent mettre en place le programme de petits déjeuners ou ajuster celui en cours

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

afin qu'il respecte les critères énoncés dans le document d'information complémentaire disponible sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

3. Le formulaire de demande est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.
4. Les sommes allouées à la commission scolaire se composent :
 - a) D'une allocation forfaitaire de 5 000 \$ par établissement pour le démarrage d'un programme. Cette allocation n'est pas récurrente;
 - b) D'une allocation de 216 \$ par élève inscrit au programme de petits déjeuners des écoles qui en font la demande.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Document d'information complémentaire – Mesure 15016 - Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire](#)

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

[Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale](#)

Regroupement de mesures 15020 — Soutien à la persévérance

Ce regroupement de mesures vise à soutenir la réalisation, dans les écoles, d'actions reconnues par la recherche pour favoriser la persévérance et la réussite. Ces actions sont adaptées à l'âge, au développement et à la réalité des élèves. Ce regroupement se compose des mesures suivantes :

- Aide individualisée (15021);
- Saines habitudes de vie (15022);
- *À l'école, on bouge!* (15023);
- Aide aux parents (15024);
- *Partir du bon pied!* (15025);
- *Accroche-toi au secondaire!* (15026);
- *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire* (15027).

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15021 — Aide individualisée**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir la mise en place d'interventions reconnues comme étant efficaces par la recherche auprès des élèves du primaire et du secondaire ayant besoin d'un soutien pédagogique ou à risque de difficulté scolaire.

Elle permet notamment de consolider les actions de concertation entreprises par les milieux au regard de l'apprentissage, de la lecture, l'écriture et des mathématiques principalement et assurer un suivi des élèves ayant des besoins d'aide à l'étude. Elle peut permettre d'assurer la coordination par un membre de l'équipe-école et d'ajouter des ressources enseignantes, des enseignants-orthopédagogues ou des enseignants-ressources en appui aux enseignants de la classe.

Une somme pourrait être réservée pour une activité indirecte, c'est-à-dire pour la formation et l'accompagnement des personnes (dont les parents) ayant la responsabilité ou le désir d'aider les élèves et qui peuvent leur apporter un soutien dans la réalisation de leurs devoirs et leçons. Pour atteindre plus d'efficacité, une commission scolaire peut organiser des services qui s'appliquent à plus d'une école.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 20,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15022 — Saines habitudes de vie**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à promouvoir une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif par diverses activités, y compris des activités parascolaires favorisant le sentiment d'appartenance ainsi qu'un climat propice à la réussite et à la persévérance scolaires.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe est de 10,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 — Soutien à la persévérance.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la [Politique-cadre Pour un virage santé à l'école](#).

Cette mesure est en cohérence avec la Politique-cadre *Pour un virage santé à l'école*, la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir¹, la Politique de la réussite éducative et la Politique gouvernementale de prévention en santé. Elle vise à soutenir des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire afin que l'ensemble de leurs élèves soient physiquement actifs tous les jours de classe pendant au moins 60 minutes, y compris les cours d'éducation physique et à la santé prévus à l'horaire des élèves. Les écoles qui bénéficient de cette mesure peuvent s'inscrire volontairement et gratuitement au programme Force 4 du Grand Défi Pierre Lavoie².

Il est prévu que les mêmes établissements soient soutenus sur une période de trois ans selon un modèle régressif afin de permettre à de nouvelles écoles de bénéficier de cette mesure chaque année. Ainsi, l'objectif est de soutenir les équipes-écoles pour qu'elles s'engagent dans un changement de pratiques, tant dans l'organisation que dans les interventions, et que l'intégration quotidienne de 60 minutes d'activités physiques soit maintenue au-delà de la durée de cette aide financière. Il s'agit donc d'un levier pour permettre l'instauration de nouvelles façons de faire structurantes.

Les établissements désireux de bénéficier de cette mesure s'engagent à :

- Obtenir l'approbation du conseil d'établissement;
- Désigner un responsable qui assurera la mise en œuvre du projet et soutiendra l'équipe-école. L'enseignant d'éducation physique et à la santé, par son expertise, devrait jouer ce rôle;
- Inclure ce rôle dans la tâche du responsable ou le libérer à cet effet, en tenant compte du nombre d'heures nécessaires à la mise en œuvre du projet et au soutien à apporter à l'équipe-école, et ce, dans le respect des conventions collectives en vigueur. Pour ce faire, une partie de l'allocation peut être utilisée;
- Offrir aux élèves des occasions variées d'être physiquement actifs à l'école pendant au moins 60 minutes par jour, notamment en maximisant les jeux actifs lors des récréations et en instaurant des activités physiques en classe;
- Parmi les activités offertes aux élèves, inclure une sortie vers un lieu de plein air ou une classe nature répondant aux intérêts des filles et des garçons³.

Il est également souhaité que les établissements offrent des activités physiques variées lors des périodes du service de garde et des activités physiques parascolaires (sportives et de plein air), pour tous les âges et répondant aux intérêts des filles et des garçons.

¹ Mesure *Faire bouger les élèves du primaire 60 minutes par jour* de la [Politique de l'activité physique, du sport et du loisir](#)

² Plus de renseignements sur le [site Web de Force 4](#).

³ Sans frais supplémentaires pour les parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019¹.
3. La commission scolaire reçoit une allocation correspondant à 62,25 % de l'allocation de l'année scolaire précédente, à laquelle s'ajoute un montant de 2 500 \$ par nouvelle école à soutenir en 2018-2019. Le solde de l'enveloppe budgétaire est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré².
4. L'effectif scolaire considéré est celui de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire présent au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. La commission scolaire a la responsabilité de déterminer le mode de sélection des nouvelles écoles pouvant bénéficier de cet appui financier en fonction des normes décrites ci-dessus. Le nombre d'écoles à soutenir par commission scolaire est déterminé par le Ministère, avec l'objectif de soutenir un maximum d'établissements, et est présenté à l'annexe I du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
6. À moins d'un désistement de leur part, les écoles ayant bénéficié d'un soutien l'année scolaire précédente bénéficient d'un appui financier jusqu'à ce qu'elles en soient à leur troisième année de soutien.
7. Le montant alloué couvre la mise en œuvre du projet, l'achat de matériel sportif et de plein air favorisant directement la pratique d'activités physiques ainsi que la compensation pour le transport vers des lieux de plein air ou des classes nature. L'achat de matériel sportif et de plein air exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.
8. Un document d'information complémentaire sera disponible en début d'année scolaire sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).
9. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge!*](#)

[Politique de la réussite éducative : *Le plaisir d'apprendre, la chance de réussir*](#)

[Politique-cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif *Pour un virage santé à l'école*](#)

[Politique gouvernementale de prévention en santé](#)

¹ Comprend les commissions scolaires du Littoral, crie et Kativik.

² Pour les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, des précisions seront apportées sur la méthode de calcul des allocations dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à mieux accompagner les parents des élèves de l'éducation préscolaire et de la première année du primaire. L'accompagnement offert par l'entremise de cette mesure peut inclure diverses formes de sensibilisation aux réalités scolaires sur le développement cognitif, l'enseignement des mathématiques dans les premières années de scolarisation, la nouvelle grammaire, des ateliers sur la stimulation motrice, l'éveil à la lecture, l'estime de soi, etc. Cet accompagnement est élaboré de concert avec les conseils d'établissement et s'inscrit en complémentarité des mesures proposées par le ministère de la Famille pour mieux soutenir la transition vers l'école.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école x Nombre d'écoles considérées		+	[	Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire	]	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (1 016 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la maternelle 4 ans, de la maternelle 5 ans ou de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées. Les groupes d'élèves considérés pour le calcul sont ceux déclarés pour la maternelle 5 ans et pour la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles considérées.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15025 — Partir du bon pied!**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à contribuer au financement d'une ressource de soutien afin d'appuyer l'enseignant titulaire dans ses interventions avec ses élèves et à permettre aux jeunes de partir du bon pied dès le préscolaire¹ et la première année du primaire.

À la maternelle 5 ans, **le montant de base** est calculé sur la base de l'équivalent d'une **ressource technique**² à raison d'une journée par semaine. **Les ressources financées par cette mesure peuvent** notamment seconder l'enseignant dans des activités visant le développement global des enfants et leurs apprentissages.

En première année du primaire, **le montant de base** est calculé sur la base de l'équivalent d'une **ressource enseignante ou professionnelle supplémentaire**² deux journées par semaine. Comme les enfants n'ont pas tous le même niveau de développement lorsqu'ils entrent en première année, ce soutien peut permettre de mieux dépister les difficultés émergentes et de fournir le soutien nécessaire dès le début de la scolarisation.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées pour la maternelle 5 ans
			+	
		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles considérées pour la première année
			+	
		$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 122,1 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'allocation comprend un montant de base pour la maternelle 5 ans (11 256 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) et un montant de base pour la première année du primaire (33 647 \$ pour l'année scolaire 2018-2019). Les montants de base par école de l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Y compris les élèves de l'éducation préscolaire 4 ans.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

² L'établissement a le choix du type de ressource qui appuiera l'enseignant titulaire.

4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de la maternelle 5 ans ou des élèves de la première année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées pour le calcul.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

[Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15026 — Accroche-toi au secondaire!**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à offrir aux écoles secondaires un accompagnement supplémentaire par l'introduction **de ressources techniques ou professionnelles**¹ dont le mandat vise à tisser des liens et à intervenir auprès des élèves afin de prévenir des situations comme le décrochage, l'intimidation et la toxicomanie. Ces ressources pourront assurer une présence visible entre les cours, pendant les périodes de repas et autour des heures de classe. Ces actions pourront inclure l'animation de groupes de discussion.

MODIFIÉE FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par école-bâtiment	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées	
				+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de la commission scolaire			
		Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires			
				x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 23 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux s'ajustement applicable.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (33 647 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.

¹ L'établissement a le choix du type de ressource.

5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15027 — Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure prévoit soutenir les équipes-écoles pour mieux appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention pour les jeunes les plus vulnérables du primaire en accentuant le suivi avec leurs familles. Elle contribue au financement de ressource de soutien¹ dans chacune des écoles primaires offrant de la 2^e à la 6^e année du primaire.

MODIFIÉE

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par école-bâtiment x Nombre d'écoles-bâtiments considérées	
		+	
		$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	
			x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 41,9 M\$ en 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base contribue au financement d'une ressource de soutien une journée par semaine pour les écoles primaires considérées. Les établissements ont le choix des ressources pour répondre aux besoins de leurs élèves.
4. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (11 256 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
5. Les écoles-bâtiment scolarisant des élèves de la 2^e à la 6^e année du primaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
6. Les groupes d'élèves considérés sont ceux de la 2^e à la 6^e année du primaire des écoles-bâtiments considérées.
7. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Une ressource de soutien choisie par le milieu.

Regroupement de mesures 15030 — Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école

Ce regroupement de mesures permet d'aider les commissions scolaires et les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15031 — Soutien aux écoles pour la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence et de l'intimidation et pour favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant.**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les écoles à mettre en œuvre, dans une démarche structurée et concertée, les dispositions de la Loi sur l'instruction publique visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école.

Elle vise notamment à favoriser le développement de compétences relationnelles à travers le parcours scolaire afin de favoriser un climat scolaire sécuritaire, positif et bienveillant pour la réussite des élèves et le bien-être de tous. Elle permet également de soutenir l'organisation de services de soutien pédagogique et psychosocial favorisant les actions en prévention (soutenir les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence – LIP, art. 96.12) ou les mesures de soutien pour les acteurs impliqués dans des situations de violence et d'intimidation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, se référer à la section Stratégie de mobilisation pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15032 — Prévention et le traitement de la violence et les groupes-relais régionaux

Cette mesure est retirée des règles budgétaires, les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

Regroupement de mesures 15040 — Projets pédagogiques particuliers et parcours de formation axée sur l'emploi

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Parcours de formation axée sur l'emploi (15041);
- Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle (15042);

Mesure 15041 — Parcours de formation axée sur l'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure comprend deux volets, soit la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que le précise le point 1.2 des règles budgétaires (page 6). L'ajustement, se traduisant par un montant supplémentaire par élève, contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et pour les déplacements des élèves lors de stages ou de sorties en milieu de travail.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Formation préparatoire au travail (FPT)					
1 ^{re} année	180	x		=	
2 ^e année	253	x		=	
3 ^e année	458	x		=	
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	291	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Les montants par élève correspondent à ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire en ETP reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par le ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation

préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études du primaire en langue d'enseignement et en mathématique.

4. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du 1^{er} cycle du secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.
5. L'élève inscrit à un parcours de formation axée sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.
6. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

RÉFÉRENCES

Pour obtenir des informations supplémentaires, se référer à la section *Parcours de formation axée sur l'emploi* du [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15042 — Projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

L'ajustement, sous forme de montant supplémentaire par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes telles qu'elles sont précisées à la section 1.2 des présentes règles budgétaires.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant par élève (en \$)		Effectif scolaire (en ETP)		Ajustement (en \$)
Projet pédagogique particulier (PPP)	2 129	x		=	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le montant par élève correspond à celui de l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.
4. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus à haut risque de décrochage qui a déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique. Le haut risque de décrochage scolaire de l'élève doit être évalué par la commission scolaire avant l'admission de celui-ci dans ce projet.

5. Pour l'élève de 15 ans, le ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières.
6. Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève doit :
 - a) Être âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre de l'année scolaire concernée, l'élève de 15 ans pouvant être admissible seulement si une dérogation du ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
 - b) Avoir déjà réussi au moins deux des trois matières suivantes de 2^e secondaire : langue d'enseignement, langue seconde et mathématique;
 - c) Être inscrit à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou à la formation générale des jeunes en 3^e année du secondaire en langue d'enseignement, en mathématique et en 4^e année du secondaire en langue seconde;
 - d) Être inscrit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).
7. Pour être admissible au financement, l'élève ne peut être reconnu comme étant inscrit simultanément aux volets 15041 et 15042 de ce regroupement de mesures.

Regroupement de mesures 15060 — Soutien à des projets autochtones et de développement nordique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Sensibilité aux réalités autochtones (15061);
- Réussite éducative des élèves autochtones (15062)
- Soutien à l'éducation des autochtones dans le réseau (15063);
- Soutien à des projets en développement nordique (15064).

Mesure 15061 — Sensibilité aux réalités autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement de projets qui favorisent les relations harmonieuses entre les communautés autochtones et non autochtones, particulièrement celles vivant à proximité l'une de l'autre. Elle permet de financer, notamment, des activités axées sur le vivre-ensemble, telles des visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, rencontres avec des artistes autochtones; ou des projets ayant pour objectif l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La clientèle visée comprend les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15062 — Réussite éducative des élèves autochtones

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure s'adresse aux commissions scolaires qui souhaitent, en collaboration avec un organisme éducatif œuvrant auprès des populations autochtones, élaborer des projets visant à accroître la persévérance et la réussite éducative des Autochtones pour leur permettre d'atteindre leur plein potentiel.

NORME D'ALLOCATION

L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

RÉFÉRENCES

Le *Guide des initiatives inspirantes pour la réussite éducative des élèves autochtones* est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

Mesure 15063 — Soutien à l'éducation autochtone dans le réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets ciblant les interventions auprès d'élèves autochtones pour favoriser leur réussite éducative, assurer la maîtrise de la langue d'enseignement et la mise à niveau des acquis scolaires ainsi que faciliter leur adaptation à la vie scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. La commission scolaire devra déposer une seule demande pour l'ensemble de ses écoles (y compris les centres d'éducation aux adultes) accueillant des élèves autochtones;
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15064 — Soutien à des projets en développement nordique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser la mise en place de projets novateurs pour mieux desservir les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire résidant sur le territoire au nord du 49^e parallèle, puis au nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15070 — Soutien à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir la mise en œuvre de projets pédagogiques favorisant la réussite éducative dans les commissions scolaires anglophones, en formation générale (jeunes et adultes) et en formation professionnelle, tels que le développement de pratiques professionnelles fondées sur la recherche, l'élaboration de ressources ou le déploiement d'approches pédagogiques.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les projets devront viser prioritairement la réussite éducative, l'inclusion, l'adaptation des programmes ou l'innovation dans les milieux scolaires anglophones.
2. Les critères utilisés pour sélectionner les projets sont :
 - a) Le lien avec le Plan stratégique du MEES et les orientations de la Politique de la réussite éducative;
 - b) Le nombre de bénéficiaires ainsi que les retombées éventuelles sur la persévérance et la réussite éducative;
 - c) La présentation d'un plan d'évaluation de l'impact ou des retombées attendues dans les organismes scolaires participant au projet.
3. Les commissions scolaires anglophones sont invitées à soumettre leur projet en suivant les instructions disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles.

NOUVEAU Regroupement de mesures 15080 — Développement pédagogique et numérique

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Virage numérique dans le réseau scolaire (15081);
- Ressources éducatives numériques (15082);
- Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT) (15083);
- Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques (15084);
- Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique (15085);
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement (15086);
- Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie (15087).

Mesure 15081 — Projets d'innovation liés aux technologies numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure facilite l'accès à la formation nécessaire au personnel enseignant pour qu'il puisse utiliser de façon pédagogique les outils technologiques requis pour l'enseignement et l'apprentissage dans le cadre du virage numérique dans le réseau scolaire. Elle vise également à contribuer à la mise en œuvre de ce virage, notamment par le financement de projets d'innovation pédagogique liés aux technologies de l'information et de la communication (TIC).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
2. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Correspond à la mesure 15080 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 15082 — Ressources éducatives numériques¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement de l'acquisition de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves. Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Cette mesure permet de financer des REN telles que des abonnements à des plateformes de REN et des licences annuelles.

Les ressources éducatives numériques acquises :

- Doivent permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- Peuvent jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;
- Doivent favoriser l'application des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- Peuvent être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources;
- Doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire est de 9,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

¹ Correspond à la mesure 15180 des Règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires pour l'année scolaire 2017-2018.

3. Une enveloppe additionnelle non récurrente de 1,5 M\$ est également accordée pour l'année scolaire 2018-2019 seulement.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETP) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette mesure exclut toutes dépenses d'investissement lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires.

MODIFIÉE **Mesure 15083 — Réseau pour le développement des compétences des élèves par l'intégration des technologies (RÉCIT)¹**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les enseignants dans l'utilisation pédagogique des technologies et des ressources numériques (TRN) par l'ajout de personnel professionnel. Elle est attribuée dans le but que soit assurée la formation et le soutien des enseignants de la commission scolaire par de l'accompagnement dans la planification, l'expérimentation et la réalisation de projets d'apprentissage en conformité avec le Programme de formation de l'école québécoise.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par commission scolaire			
+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,7 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 62 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré pour le calcul est celui de la maternelle 5 ans, du primaire et du secondaire.

¹ L'élément « RÉCIT local » a été retiré de la mesure 15510 – Besoins particuliers et se retrouve maintenant dans la mesure 15083.

MESURE D'ÉDUCATION
NOUVEAU

Mesure 15084 — Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique des technologies numériques. Le personnel scolaire pourra ainsi mettre à jour et accroître ses compétences et sera mieux outillé pour poursuivre l'intégration des technologies numériques dans son milieu scolaire.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

Les montants alloués dans le cadre de la présente mesure peuvent être utilisés pour la participation du personnel à des activités de formation continue portant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique bien que la mesure 15085 vise spécifiquement cette thématique.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 11,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333), le nombre de postes à la formation professionnelle selon le calcul du rapport maître-élèves et le nombre d'enseignants (ETC) des statuts E1, E2, E3 et E5 à la formation générale des adultes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15080 – Développement pédagogique et numérique. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VIII) s'appliquent à cette mesure.

NOUVEAU

Mesure 15085 — Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique de la programmation informatique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise le développement professionnel du personnel scolaire de la formation générale des jeunes par des activités de formation continue sur l'usage pédagogique de la programmation informatique. Le Plan d'action numérique vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021.

Les allocations peuvent être utilisées pour :

- Libérer le personnel enseignant pour leur participation à des activités de formation continue;
- Assumer les coûts des activités de formation auxquelles participe le personnel scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019. Elle sera reconduite pour les deux années scolaires suivantes. La fin de cette mesure est prévue en 2020-2021.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).

NOUVEAU **Mesure 15086 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement en formation générale des jeunes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les établissements au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les établissements d'enseignement, pour :

- La mise en place de communautés de pratique;
- L'accompagnement de l'équipe-école par un enseignant expert;
- La formation et l'accompagnement d'équipes d'élèves experts.

En collaboration avec les services éducatifs et les services du RÉCIT, les établissements scolaires peuvent définir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	------------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 2,9 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).

NOUVEAU **Mesure 15087 — Soutien technique aux usagers des établissements pour les appareils numériques dédiés à la pédagogie**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires afin qu'elles renforcent et améliorent le soutien technique destiné aux élèves, aux enseignants et au personnel professionnel et technique (usagers) à l'égard de leur utilisation du numérique en contexte éducatif, à la formation générale des jeunes, à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle. Cette mesure peut être utilisée pour :

- Couvrir les salaires du personnel qui coordonne ou assure le soutien technique;
- Financer la participation à des activités de formation continue liée au soutien technique;
- Développer des outils ou des ressources destinés au soutien des usagers.

FORMULE D'ALLOCATION

Montant de base par commission scolaire				
+				
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif considéré de la commission scolaire ----- Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 15,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 50 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1), au nombre d'individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et au nombre d'ETP sanctionnés en formation professionnelle au cours de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Regroupement de mesures 15090 — Stratégie de renforcement des langues

La stratégie de renforcement des langues comprend deux volets : le français et l'anglais, se déclinant comme suit :

- Les actions pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire visent à améliorer la maîtrise du français, langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes par l'entremise de deux mesures :
 - Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (15091);
 - Plan de formation des enseignants (15092).
- La stratégie a aussi pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 5^e ou en 6^e année du primaire, pour que l'élève puisse faire l'apprentissage intensif de l'anglais pendant la moitié de l'année par l'entremise de deux mesures :
 - Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste (15093);
 - Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (15094).

Mesure 15091 — Embauche de nouveaux conseillers pédagogiques

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure contribue au financement pour l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

Mesure 15092 — Plan de formation des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à la commission scolaire de libérer les enseignants participant à des séances de perfectionnement en français.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 1,4 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Mesure 15093 — Soutien à la transition entre le titulaire et le spécialiste

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour qu'une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire soit assurée.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant pour une journée de suppléance par enseignant	x	Nombre de groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé.
------------	---	--	---	---

NORME D'ALLOCATION

1. Les données déclarées au système Charlemagne pour l'année scolaire concernée pour les groupes offrant l'anglais intensif dans de la commission scolaire seront utilisées pour que soit déterminé le nombre de journées de suppléance pour lesquelles un financement sera accordé.

Mesure 15094 — Compensation pour le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet un financement supplémentaire pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une allocation correspondant à 80 % de la masse salariale du personnel régulier sans affectation particulière à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire.
2. L'allocation est accordée à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15100 — Soutien à la bibliothèque scolaire

Ce regroupement vise à soutenir le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires par l'entremise des mesures suivantes :

- Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (15101);
- Embauche de nouveaux bibliothécaires (15102);
- Acquisition de livres et de documentaires (15103).

Mesure 15101 — Bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour que les écoles puissent être mieux guidées dans le développement et la gestion des collections, la médiation, l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires imprimées et numériques, l'aménagement des bibliothèques scolaires et le développement des compétences informationnelles des élèves et des enseignants, cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée	x	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours des années précédentes
--------------------------------	---	--	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 40 685 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
2. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
3. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 15102 — Embauche de nouveaux bibliothécaires

Cette mesure permet le financement des bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire courante.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Montant de l'année scolaire concernée	x	Nombre de bibliothécaires embauchés au cours de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	---------------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant par bibliothécaire de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 40 685 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.

2. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par les commissions scolaires.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

MESURE PROTÉGÉE **Mesure 15103 — Acquisition de livres et de documentaires**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires en contribuant au financement de l'achat de livres et de documentaires, sous forme numérique ou imprimée, pour la bibliothèque scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année précédente.
3. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15 M\$ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.
4. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes subventionné au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
5. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure.
6. Le Ministère s'attend à ce que des ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie participent au développement pédagogique des collections.
7. Cette allocation, ainsi que la part des commissions scolaires, est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves en matière de ressources littéraires et documentaires en bibliothèque scolaire.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

8. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15110 — Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Ce regroupement vise à soutenir les projets réalisés dans le cadre de la mesure suivante :

— L'esprit d'entreprendre (15111).

Mesure 15111 — L'esprit d'entreprendre

Volet 1 — Expérimentation entrepreneuriale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir des projets d'expérimentation entrepreneuriale à la formation générale des jeunes et des adultes en développant l'esprit d'entreprendre des élèves et des adultes.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	75 \$	x	Nombre d'élèves de la formation générale des jeunes et des adultes ayant participé à un projet entrepreneurial admissible au Défi OSEntreprendre lors de l'année scolaire concernée
------------------------------------	---	-------	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution ministérielle maximale est de 750 \$ par projet.
2. Un élève peut participer à plus d'un projet admissible au Défi OSEntreprendre. Pour chacun des projets déposés, les élèves participants doivent être déclarés.
3. Un projet ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.
4. Le nombre de projets retenus par le Ministère est déterminé selon les ressources financières disponibles.
5. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/education-a-l-esprit-d-entreprendre/>.

Volet 2 — Éducation à l'esprit d'entreprendre dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les centres d'éducation des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet de soutenir financièrement les commissions scolaires pour le développement d'activités favorisant l'éducation à l'esprit d'entreprendre à la formation générale des jeunes dans les écoles primaires et secondaires ainsi qu'à la formation générale des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible totalise 1,9 M\$.
2. Le soutien financier s'adresse aux écoles primaires et secondaires ainsi qu'aux centres d'éducation des adultes qui désirent s'investir dans une démarche entrepreneuriale avec leurs élèves et est accordé à la commission scolaire en fonction du nombre d'écoles et de centres admissibles et inscrits au plus tard le 15 mars de l'année scolaire concernée et à la suite d'une demande en ligne.
3. Au moment de la demande, l'école ou le centre n'a pas à fournir une programmation d'activités, mais s'engage à :
 - a) Déployer dans son milieu des activités liées aux quatre leviers d'intervention de l'éducation à l'esprit d'entreprendre (sensibilisation, expérimentation, rayonnement et affirmation);
 - b) Mettre sur pied un comité-école/centre composé d'au moins trois personnes;
 - c) Réaliser un projet entrepreneurial admissible et le déposer au Défi OSEntreprendre;
 - d) Déclarer chaque élève participant à chaque projet déposé;
 - e) Faire état des activités à la fin de l'année.
4. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire concernée à l'adresse suivante : <https://www.osentreprendre.quebec/education-a-l-esprit-d-entreprendre>
5. Les écoles et les centres auront la possibilité de collaborer avec des organismes qui œuvrent au développement de la culture entrepreneuriale et qui sont reconnus par le Ministère.
6. Un montant maximal de 3 000 \$ est alloué par école primaire et un montant maximal de 5 000 \$ est alloué par école secondaire ou par centre d'éducation des adultes dont le projet est retenu.
7. L'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.
8. Dans l'éventualité où des sommes demeurent disponibles au 31 mars de l'année scolaire en cours, les commissions scolaires auront la possibilité de présenter d'autres projets qui visent cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise la mise en place de deux nouveaux cours en entrepreneuriat dans le curriculum en formation générale des adultes de 4^e secondaire. Ils ont pour objectif de mettre en contact les adultes avec des entrepreneurs et la réalité de l'entrepreneuriat.

L'allocation vise à contribuer au financement :

- Des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes de taille inférieure à celle prévue dans la norme de financement;
- Au démarchage auprès d'entreprises.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est définie après analyse du Ministère et selon les ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Regroupement de mesures 15120 — Animation spirituelle et engagement communautaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et au primaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	---	---	------------------------------

Regroupement de mesures 15130 — Suppléance pour la correction d'épreuves obligatoires et pour l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes

ÉLÉMENTS VISÉS

A) Soutien à la correction d'épreuves obligatoires

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans la correction des épreuves obligatoires énumérées ci-dessous :

- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 4^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement ou *English Language Arts* et Mathématique pour les élèves de 6^e année du primaire (une journée de suppléance);
- Correction de l'épreuve obligatoire Français, langue d'enseignement pour les élèves de 2^e année du secondaire (une demi-journée de suppléance).

NOUVEAU B) Soutien à l'administration des épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes de 5^e secondaire

Cette mesure contribue au financement de journées supplémentaires de suppléance pour soutenir les enseignants dans l'administration d'épreuves uniques d'interaction orale en langues secondes qui se déroulent en groupes de discussion :

- Anglais, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance);
- Français, langue seconde, 5^e secondaire (une demi-journée de suppléance).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a posteriori</i>)	=	Nombre de groupes calculés	x	Tarif de suppléance (1 journée ou ½ journée)
------------------------------------	---	----------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a posteriori*.
2. Le nombre de groupes est calculé par le Ministère à partir de l'effectif scolaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire concernée au système Charlemagne.
3. Cette mesure ne vise d'aucune manière à payer pour la compensation d'heures supplémentaires puisque le temps d'administration ou de correction d'examen fait partie intégrante de la tâche des enseignants.

Regroupement de mesures 15140 — Mesures liées aux conditions de travail

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné. Il est constitué des mesures suivantes :

- Programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention du personnel enseignant (APEQ : Annexe XXVI) (15141);
- Ajustements pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (15142)¹ FSE : Annexe 16, FAE : Annexe XVI et APEQ : Annexe XXV);
- Compensation liée à l'organisation des groupes d'élèves au secteur de l'éducation des adultes (FSE : Annexe 29 et FAE : Annexe XXIX) (15144);
- Perfectionnement du personnel professionnel – Commissions scolaires francophones (15145)
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (conventions collectives)
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (conventions collectives)
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel professionnel – Commissions scolaires anglophones (15146)
 - Volet 1 : Personnel professionnel régulier (convention collective)
 - Volet 2 : Personnel professionnel régulier en régions éloignées (convention collective)
 - Volet 3 : Personnel professionnel en régions éloignées (lettres hors convention FPPE)²;
- Perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (15147) (FSE : Clause 7-2.01 et APEQ : Clause 7-1.02).

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour les mesures 15141 et 15144, l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable.
2. Pour la mesure 15142, l'enveloppe pour l'allocation de l'année scolaire précédente est reconduite. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études

¹ Conformément aux ententes nationales applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

² Conformément à la lettre d'entente hors convention applicable au personnel professionnel, ce volet est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

reconnu au 30 septembre de l'année scolaire concernée. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

3. Pour la mesure 15145, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle et professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 80 \$ sont financés dans cette mesure et 160 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 111 700 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale.
4. Pour la mesure 15146, l'allocation est accordée *a priori*, selon les données transmises par la Direction générale des relations de travail du Ministère et est constituée de la somme des trois volets suivants :
 - a) Volet 1 : 240 \$ par année scolaire par professionnelle ou professionnel régulier en équivalent temps complet, dont 95 \$ sont financés dans cette mesure et 145 \$ sont financés dans l'allocation de base, autres dépenses éducatives;
 - b) Volet 2 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale;
 - c) Volet 3 : Une enveloppe de 4 965 \$ par année scolaire à répartir selon les critères convenus entre les parties à l'échelle nationale. Cette mesure est en vigueur jusqu'au 30 mars 2020.
5. Pour la mesure 15147, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants, auquel s'ajoute un indice numérique qui traduit les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15150 — Mesures liées à l'insertion professionnelle

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement contribue au financement des mesures liées à l'insertion professionnelle :

- Mise en place de programmes d'insertion professionnelle pour les enseignants (FSE et APEQ) (15151);
- Insertion des enseignants en début de carrière (FAE annexe XLIX) (15152).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable à l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	---

Regroupement de mesures 15160 — Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à contribuer à des projets particuliers à la formation générale des adultes et comprend les mesures suivantes :

- Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée (15161);
- Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables (15162);
- Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale (15163);
- Accueil et francisation en formation générale des adultes (15164);
- Maintien et le rehaussement des compétences des travailleurs (15165);
- *Accroche-toi en formation générale des adultes* (15166).
- Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes (15167).

MESURE D'ÉLÉMENTS DÉDIÉE **Mesure 15161 — Projets particuliers visant le retour, le maintien en formation et la réussite d'une population adulte ciblée**

ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation établie par le Ministère sert à combler l'écart des coûts supplémentaires engagés par la formation de groupes de taille inférieure à la norme établie pour le financement, de même que les coûts supplémentaires pour l'adaptation des services **afin d'assurer leur participation active à une formation.**

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

4. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE
DÉDIÉE

Mesure 15162 — Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure sert à déployer des actions structurantes visant à joindre **dans leur milieu de vie** les populations éloignées de la formation **et ayant de faibles compétences en littératie, principalement celles se situant dans les plus faibles niveaux du Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA) (moins de 1, 1 et 2).** **Les interventions seront mises en œuvre** dans une perspective de valorisation de la formation générale de base ou de rehaussement et de maintien des compétences en littératie des adultes.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire qui en fera état globalement au Ministère, pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
4. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15163 — Projets visant le rehaussement de la formation générale de base des parents par la pratique d'activités de littératie familiale**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à offrir un modèle de littératie familiale en portant une attention particulière au rehaussement des compétences de base des parents pour que ceux-ci puissent devenir, à leur tour, un modèle de littératie auprès de leurs enfants. Le financement sert à soutenir des actions menées auprès des familles de milieux défavorisés en accentuant les activités relatives à la littératie familiale.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets présentés au Ministère par les commissions scolaires.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
3. Cette allocation est dédiée aux centres de formation générale des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Le centre de formation a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par l'établissement scolaire à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 15164 — Accueil et francisation en formation générale des adultes

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure permet d'accroître et de soutenir les services de formation offerts aux adultes, notamment en augmentant le nombre de groupes en francisation, l'aménagement de locaux supplémentaires, l'ajout de soutien psychosocial, l'ajout de personnel enseignant en francisation ainsi que la création et l'adaptation de matériel pédagogique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation sera accordée à la commission scolaire à la suite d'une analyse de la Direction de l'éducation aux adultes et de la formation continue du Ministère.
2. Cette enveloppe budgétaire est limitée aux ressources financières disponibles.
3. Des instructions seront disponibles en cours d'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 15165 — Maintien et rehaussement des compétences des travailleurs

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir les services aux entreprises des commissions scolaires afin qu'elles interviennent auprès des entreprises afin d'accroître la formation générale de base et la francisation des travailleurs. Le financement vise les actions préparatoires à la formation (portrait des entreprises qui pourraient être ciblées, besoins des entreprises, démarchage, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par services aux entreprises de l'année scolaire concernée	x	Taux d'ajustement applicable
--------------------------------	---	--	---	------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant par service aux entreprises de l'année scolaire concernée correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Il correspond à 19 712 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Un formulaire de reddition de comptes devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Cette mesure vise l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des adultes. Ces ressources ont le mandat d'accompagner les élèves ayant des besoins particuliers et de soutenir les enseignants accompagnant ces élèves dans chaque centre visé par la mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par commission scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de la commission scolaire Nombre d'individus déclarés à la formation générale des adultes de l'ensemble des commissions scolaires		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 7 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 40 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et il est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire considéré correspond aux individus déclarés et financés à la formation générale des adultes pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).
5. Cette allocation est dédiée aux centres d'éducation des adultes. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. Par contre, le centre a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. Une reddition de comptes sera faite par le centre à la commission scolaire, qui en fera état globalement au Ministère pour que celui-ci s'assure que les sommes ont été utilisées aux fins spécifiées dans cette mesure. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
6. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

NOUVEAU **Mesure 15167 — Soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres d'éducation des adultes**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accompagner et soutenir les centres au regard du leadership « pédagonumérique ».

Ce soutien permet de financer la libération d'enseignants afin de développer et soutenir le leadership « pédagonumérique » dans les centres pour :

- La mise en place de communautés de pratique ou d'apprentissage professionnelles;
- L'accompagnement de l'équipe-centre par un enseignant expert.

Cette mesure s'inscrit dans la mise en œuvre du Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	1 500 \$
--------------------------------	---	----------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori* et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.

MESURE D'ÉDUCATION
Regroupement de mesures 15170 — Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à stimuler les initiatives afin que de nouvelles marges de manœuvre soient dégagées pour les établissements d'éducation préscolaire, primaire et secondaire. Elle exclut toutes dépenses d'investissement, lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires. L'établissement scolaire peut choisir les moyens les plus favorables pour son milieu parmi les suivants :

- Offrir un accompagnement soutenu aux élèves à risque de décrochage lors de leur première année au secondaire;
- Favoriser l'éveil à la lecture;
- Offrir aux élèves un environnement d'apprentissage stimulant par le financement d'initiatives concrètes et novatrices liées à l'utilisation des technologies et des ressources numériques pour l'enseignement et pour l'apprentissage;
- Soutenir le déploiement de l'éducation interculturelle;
- Encourager le développement d'actions de collaboration entre les établissements d'enseignement secondaire et les centres de formation professionnelle;
- Soutenir toute initiative visant à favoriser l'activité physique et les saines habitudes de vie dans les écoles;
- Accroître la formation du personnel et l'optimisation du fonctionnement des écoles.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant de base par école	x	Nombre d'écoles considérées	
		+		
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de la commission scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires		x
				Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 24,3 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Le montant de base par école de l'année scolaire concernée (5 150 \$ pour l'année scolaire 2018-2019) correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles scolarisant des élèves de la formation générale des jeunes² sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, primaire et secondaire.

Regroupement de mesures 15180 — Activités culturelles¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires pour la conception et la réalisation d'actions liées à l'intégration de la dimension culturelle à l'école, y compris les activités s'inscrivant dans la réalisation des actions liées à l'Alliance Culture-Éducation. Elle permet d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité et de promouvoir la culture. Elle donne lieu à la rédaction de documents ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation dans le réseau scolaire.

Dans le cadre du soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires, la mesure encourage la mise en œuvre de politiques culturelles par des commissions scolaires, le fonctionnement des comités existants et la formation de nouveaux comités.

Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation d'ateliers d'artistes et d'écrivains à l'école et de projets scolaires à caractère culturel de moyenne à longue durée avec la collaboration d'artistes, d'écrivains et d'organismes culturels inscrits au *Répertoire de ressources culture-éducation*. Le programme a pour objectif de former des citoyens actifs sur le plan culturel en multipliant les expériences vécues par les élèves.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15181 — Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires**

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier accordé aux comités culturels de commissions scolaires est déterminé en fonction du statut du comité et de leur projet de développement visant la mobilisation de leur milieu scolaire à l'égard de la culture à l'école.
2. Le formulaire de présentation pour le soutien financier aux comités culturels sera disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/comites-culturels/soutien-financier/>.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Correspond à la mesure 30090 des Règles budgétaires pour l'année scolaire 2017-2018.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15182 — Programme *La culture à l'école* - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant *a priori***

NORMES D'ALLOCATION

1. Une portion¹ de l'enveloppe budgétaire du volet Ateliers culturels à l'école est accordée *a priori*.
2. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15183 — Programme *La culture à l'école* - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant *a posteriori***

NORMES D'ALLOCATION

1. Le solde de l'enveloppe est réparti à la suite de la déclaration des projets retenus par la commission scolaire, par l'entremise d'une demande de versement d'allocation acheminée à l'adresse politique-culturelle@education.gouv.qc.ca au plus tard le 1^{er} février de l'année scolaire concernée.
2. Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Un formulaire de reddition de comptes pour les ateliers culturels du programme *La culture à l'école* devra être transmis au Ministère à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
5. Les mêmes modalités s'appliquent pour le volet Culture scientifique du programme *La culture à l'école*.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15184 — Programme *La culture à l'école* - Volet Une école accueille un artiste ou un écrivain**

NORMES D'ALLOCATION

1. Le soutien financier est accordé après analyse, par le Ministère, des projets présentés.
2. Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.

¹ Pour l'année scolaire 2018-2019, 50 % de l'enveloppe sera accordée *a priori*. Le montant de l'enveloppe de l'année scolaire concernée est présenté dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

4. Les commissions scolaires qui souhaitent déposer une demande doivent se rendre sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/dossiers/culture-education/programme-la-culture-a-lecole/une-ecole-accueil-un-artiste-ou-un-ecrivain/>.
5. Les commissions scolaires, les écoles et les ressources culturelles doivent, dans les 30 jours suivant la fin de leur projet, fournir un rapport final, à politique-culturelle@education.gouv.qc.ca. Dans le cas d'un projet se terminant au mois de juin, le rapport doit être fourni au plus tard le 30 juin de la même année scolaire.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15185 — Programme *La culture à l'école* - Volet Partenariats**

NORMES D'ALLOCATION

1. Un soutien financier est accordé à la commission scolaire pour soutenir la réalisation de projets culturels en milieu scolaire avec des clientèles spécifiques.
2. Le versement des allocations est effectué à la suite de la transmission, au Ministère, de la liste des projets retenus par les organismes, en concertation avec les commissions scolaires ciblées.
3. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
4. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE DÉDIÉE **Mesure 15186 — Sorties scolaires en milieu culturel**

1. Une aide financière est accordée à la commission scolaire dans le but de relancer les sorties scolaires en milieu culturel.
2. Les sommes allouées s'adressent aux élèves en formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.
3. Le Ministère remboursera, *a priori*, aux commissions scolaires une partie des dépenses qu'elles doivent assumer dans le cadre des ententes conclues avec le ministère de la Culture et des Communications pour le programme *La culture à l'école*.
4. Les allocations sont limitées aux ressources financières disponibles.
5. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15180 – Activités culturelles. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'activité de formation au secourisme en réanimation cardio-respiratoire (RCR) obligatoire pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation. Elle permet aux écoles d'engager un organisme de formation en secourisme RCR afin qu'il offre la formation aux élèves ou d'assurer la formation d'instructeur à au moins une personne volontaire par école afin que celle-ci puisse offrir la formation à l'ensemble des élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation est composée d'un montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement et d'un montant par groupe pour les frais de formation.

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant par école-bâtiment pour les frais de déplacement	x	Nombre d'écoles-bâtiments considérées
		Montant par groupe pour la formation	x	Nombre de groupes d'élèves considérés calculé par le Ministère

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire de l'année scolaire précédente est reconduite et indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 0,5 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Les montants pour les frais de déplacement et pour la formation pour l'année scolaire concernée correspondent à ceux de l'année scolaire précédente, indexés selon le taux d'ajustement applicable. Ils correspondent respectivement à 160 \$ et à 175 \$ pour l'année scolaire 2018-2019.
4. Les écoles-bâtiments scolarisant des élèves de 3^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. L'effectif scolaire de la 3^e secondaire déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente est considéré.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15210 — Réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

Ce regroupement vise à contribuer à la réussite éducative des élèves de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire et comprend les mesures suivantes :

- Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève (15211);
- Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire (15212);
- Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions (15213);
- Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé (15214);
- Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire (15215).

RÉFÉRENCES

- [Politique de la réussite éducative](#)
- [Stratégie relative aux services éducatifs offerts aux enfants de 0 à 8 ans *Tout pour nos enfants* \(Stratégie 0-8 ans\)](#)

MESURE D'ÉDUCATION
Mesure 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les écoles et le personnel enseignant en contribuant au financement de ressources professionnelles afin de favoriser la réussite et le développement global des élèves de l'éducation préscolaire¹ et du 1^{er} cycle du primaire. L'établissement a le choix du type de ressource, par exemple, ergothérapeute, orthopédagogue, orthophoniste, psychoéducateur, psychologue, travailleur social, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, personne formée en sexologie.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Montant de base par commission scolaire + Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires X Solde de l'enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 30,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 80 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
5. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans², à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans les écoles-bâtiments considérées.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire ou du regroupement 15020 – Soutien à la persévérance. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Exclut les groupes Passe-Partout.

Mesure 15212 — Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à rendre disponible un plus grand nombre de livres de littérature jeunesse aux enfants fréquentant l'éducation préscolaire¹ et le 1^{er} cycle du primaire afin de favoriser leur plaisir de lire, leur entrée dans l'écrit et le développement de leurs compétences en lecture.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*. Une allocation minimale de 100 \$ est accordée par établissement.
2. L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2018-2019 est de 0,6 M\$². Elle est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Les écoles-bâtiments préscolaires et du 1^{er} cycle du primaire scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont admissibles.
4. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves déclarés à la maternelle 4 ans³, à la maternelle 5 ans et au 1^{er} cycle du primaire dans une école-bâtiment admissible.
5. Le Ministère s'attend à ce que ces achats soient effectués en complémentarité avec la collection de la bibliothèque scolaire afin que les élèves puissent avoir accès à des livres variés et de qualité.
6. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

¹ Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

² Comprend les commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral.

³ Exclut les groupes Passe-Partout.

Mesure 15213 — Projets en partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux visant à soutenir les besoins des jeunes de 4 à 8 ans et leur famille lors des transitions

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objectif de développer des projets régionaux ou locaux visant à mieux répondre aux besoins des jeunes de 4 à 8 ans et de leur famille lors des transitions. Ces projets doivent favoriser le partenariat entre les commissions scolaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Les projets devront être au préalable soumis et approuvés par les instances de concertation régionales ou locales de l'Entente de complémentarité des services entre le réseau de la santé et des services sociaux et le réseau de l'éducation.
3. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15214 — Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre l'acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants fréquentant les classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé, autorisées par le ministre, en classe et au service de garde en milieu scolaire.

L'aménagement de la classe et le matériel mis à la disposition de ces enfants sont au service du développement des compétences du programme d'éducation préscolaire. Ainsi, l'importance du matériel de manipulation tient lieu de soutien éducatif essentiel dans l'apprentissage des jeunes enfants et assure la qualité de l'environnement éducatif. Les enfants de 4 ans qui fréquentent le service de garde scolaire doivent aussi évoluer dans un environnement adapté à leurs besoins, notamment au regard du matériel.

Le choix du matériel se fait dans une perspective de développement global de manière à favoriser l'exploration et la créativité des enfants dans la classe et au service de garde. Du matériel nécessaire aux enfants peut s'y retrouver lors :

- Du rassemblement;
- Des jeux symboliques (déguisements, accessoires, etc.);
- Des jeux de construction (variété de blocs et accessoires, etc.);
- Des jeux de sable ou d'eau (bac à eau, à sable et accessoires, etc.);
- Des jeux de table et de manipulation (casse-tête, pâte à modeler, etc.);
- Des activités d'expression artistique (peinture, bricolage, musique, etc.);
- Des activités nécessitant des outils technologiques (matériel pour la robotique, enregistreur numérique, etc.);
- Des jeux extérieurs (ballons, cerceaux, etc.).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation 2018-2019 (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre total de classes autorisées en 2018-2019 de la commission scolaire}}{\text{Nombre total de classes autorisées en 2018-2019 de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$	x	Somme des enveloppes budgétaires des années 2017-2018 et 2018-2019	-	Allocation de l'année scolaire 2017-2018
--	---	--	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe disponible est de 3 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019 et n'est pas récurrente. Elle s'ajoute à l'enveloppe de 1,5 M\$ de l'année scolaire 2017-2018 (déjà allouée), pour un total de 4,5 M\$.
3. L'enveloppe totale est répartie au prorata du nombre de classes autorisées de la commission scolaire en 2018-2019. L'allocation est ensuite déduite du montant alloué en 2017-2018. Ainsi, au terme de l'année scolaire 2018-2019, toutes les classes autorisées auront reçu la même allocation.
4. Les classes sont celles autorisées par le ministre pour la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé pour l'année scolaire 2018-2019.
5. Cette mesure est protégée. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

MESURE
DÉDIÉE
NOUVEAU

Mesure 15215 — Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir le milieu scolaire pour l'établissement d'une collaboration avec les partenaires du milieu de la petite enfance, par exemple des organismes communautaires et les services éducatifs à l'enfance, afin de favoriser une première transition harmonieuse des enfants de l'éducation préscolaire² et de leurs parents.

La commission scolaire a le choix du type de ressource, par exemple, psychoéducateur, psychologue, travailleur social ou un professionnel d'un domaine connexe jugé pertinent. Ces agents de transition assureront la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire et viendront soutenir, par exemple, le travail des conseillers à l'éducation préscolaire (Passe-Partout) qui ont déjà pour rôle d'accompagner les parents et les enfants.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par commission scolaire			
		+			
Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\left[\frac{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de la commission scolaire}}{\text{Nombre de groupes d'élèves considérés de l'ensemble des commissions scolaires}} \right]$		x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Éducation préscolaire 4 ans et 5 ans inclusivement.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,6 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. Le montant de base par commission scolaire est de 40 000 \$ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexé annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Les écoles-bâtiments préscolaires scolarisant des élèves au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont admissibles.
5. Le nombre de groupe d'élèves considérés correspond au nombre de groupes déclarés à la maternelle 4 ans et à la maternelle 5 ans dans une école-bâtiment admissible.
6. Cette mesure est dédiée. Les allocations découlant de cette mesure sont transférables à l'une ou l'autre des mesures du regroupement 15210 – Réussite éducative des élèves du préscolaire et du 1^{er} cycle du primaire. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à soutenir les commissions scolaires en leur permettant de dégager des ressources qui pourront agir à titre de responsables de l'éducation à la sexualité dans leur milieu. Ces agents auront le mandat de former et d'accompagner le personnel des écoles afin de les outiller dans la mise en œuvre des apprentissages obligatoires en éducation à la sexualité. La mesure permet également libération du personnel enseignant à la formation générale des jeunes pour leur participation à des activités de formation sur l'éducation à la sexualité.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base de 25 000 \$ par commission scolaire	
Allocation (<i>a priori</i>)	=		+
		1 000 \$	x
			Nombre d'écoles considérées

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les écoles scolarisant des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire ou du secondaire à la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérées.
3. Les allocations découlant de cette mesure ne sont pas transférables.
4. Une utilisation à des fins non prévues pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
5. Un formulaire de reddition de comptes devra être rempli en cours d'année à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

NOUVEAU Regroupement de mesures 15230 — École inspirante

MESURE DÉDIÉE ÉLÉMENTS VISÉS

Une école inspirante qui a sa couleur locale ouvre les horizons de ses élèves du primaire et du secondaire en les exposant à diverses activités, sorties éducatives et projets pour stimuler leurs talents et aptitudes. La mesure École inspirante vient soutenir les écoles et permet à tous les élèves d'élargir leurs champs d'intérêt et mieux s'engager dans leur réussite éducative. Cette mesure favorise ainsi le développement optimal des jeunes tout en les exposant à la culture, la science, les activités physiques et entrepreneuriales ou à des projets particuliers.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 27 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019 et est indexée annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de la formation générale des jeunes déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).
4. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires (page VIII) s'appliquent à cette mesure.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

3.2. Famille de mesures 15300 — Adaptation scolaire

L'objectif de cette famille de mesures est de soutenir financièrement la commission scolaire pour assurer, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, des services éducatifs adaptés à leur situation et favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

Regroupement de mesures 15310 — Intégration des élèves

Ce regroupement comprend les mesures suivantes :

- Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés (15311);
- Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15312).

Mesure 15311 — Intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à favoriser l'intégration en classe ordinaire des élèves et à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme le spécifie le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (articles 96.14 et 235).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation basée sur les facteurs géographiques particuliers (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Allocation pour les facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire pour l'année concernée (mesure 16021)}}{\text{Enveloppe totale de la mesure pour les facteurs géographiques particuliers pour l'année concernée (mesure 16021)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	--	---	---------------------------------

Allocation liée au nombre d'élèves handicapés intégrés (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans la commission scolaire)}}{\text{Effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire (pondéré selon les ratios [1/6 ou 1/10] dans l'ensemble des commissions scolaires)}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires de l'année scolaire précédente sont reconduites et indexées. Elles totalisent 19,2 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (types de regroupement 1 et 2) est considéré.

MESURE D'ÉDUCATION **Mesure 15312 — Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la mise en œuvre d'actions pour le soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'aide financière permet à la commission scolaire de se doter de ressources qui interviendront dans les milieux pour assurer un climat sain et favoriser le développement d'habiletés sociales et de comportements empreints de civisme ou toute autre action pertinente favorisant l'apprentissage de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

		Montant de base par commission scolaire	+	
Allocation (<i>a priori</i>)	=	Effectif scolaire considéré de la commission scolaire Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires	x	Solde de l'enveloppe budgétaire disponible

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 10,3 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. Un montant de base est alloué par commission scolaire permettant d'affecter ou d'embaucher un technicien en éducation spécialisée ou un préposé aux personnes handicapées. Ce montant correspond à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable (32 954 \$ pour l'année scolaire 2018-2019).
4. Les élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement primaire et secondaire présents au 30 septembre de l'année scolaire précédente sont considérés aux fins de cette mesure.
5. Cette allocation est dédiée aux établissements scolaires. Ces derniers doivent utiliser les sommes pour financer les éléments prévus. L'établissement scolaire a le choix des moyens ou des ressources qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves. À titre d'exemple, cette allocation pourrait permettre aux établissements scolaires de soutenir financièrement la tâche de la personne désignée parmi les membres du personnel pour coordonner les travaux de l'équipe constituée en vue de lutter contre l'intimidation et la violence et d'assurer un climat sécuritaire positif et bienveillant (art. 96.12, al. 44 de la LIP).
6. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

Regroupement de mesures 15320 — Libération des enseignants

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise la poursuite de la mise en œuvre des actions pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants, notamment pour le suivi des plans d'intervention.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle est de 4,1 M\$¹ pour l'année scolaire 2018-2019.
3. L'effectif scolaire considéré est celui du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre de l'année scolaire précédente.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

Regroupement de mesures 15330 — Aide aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Ce regroupement vise à soutenir les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par l'entremise des mesures suivantes :

- Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15331);
- Ajout des ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (15332);

Mesure 15331 — Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à contribuer à soutenir les enseignants accompagnant des élèves à risque de décrochage et ayant des besoins particuliers notamment par le recours à la concertation entre ceux-ci et les professionnels dans la mise en œuvre de stratégies d'intervention reconnues comme étant efficaces.

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant propre à chaque commission scolaire représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant. Les ressources sont ajustées pour que l'indexation annuelle et, s'il y a lieu, la croissance de l'effectif scolaire soient prises en compte.
2. Concernant les ressources enseignantes, le nombre de postes d'enseignants considérés dans l'année scolaire précédente est ajusté pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu. Les ressources allouées correspondent au produit du nombre de ces postes et du coût subventionné par enseignant de l'année scolaire concernée de la commission scolaire.
3. Pour les autres dépenses éducatives, les ressources allouées dans l'année scolaire précédente sont ajustées pour que soit prise en compte la croissance de l'effectif scolaire de la commission scolaire, s'il y a lieu.
4. Une enveloppe supplémentaire provenant des allocations supplémentaires d'années antérieures correspond au montant de l'année précédente, indexé.

Mesure 15332 — Ajout de ressources aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) par un ajout de ressources et la mise en place de divers éléments d'intervention liés aux besoins de ces élèves.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible correspond celle de l'année scolaire précédente, indexée selon le taux d'ajustement applicable. Elle totalise 108,1 M\$ pour l'année scolaire 2018-2019.

Regroupement de mesures 15350 — Projets de développement en adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Ce regroupement vise à promouvoir la réalisation de projets en partenariat, liés au développement pédagogique et à l'organisation des services de façon à répondre aux besoins des élèves HDAA. Les projets soutenus ont pour but de mettre à l'essai de nouvelles approches et pratiques pédagogiques favorisant la réussite des élèves HDAA. Il vise aussi à soutenir les commissions scolaires dans la diversification des offres de services en adaptation scolaire par la mise en place de projets pilotes.

Ce regroupement comprend la mesure suivante :

— Projets de partenariat en adaptation scolaire (15351);

Mesure 15351 — Projets de partenariat en adaptation scolaire

Les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (du type MEES-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation pour que soit concrétisée une mesure annoncée dans le plan d'action qui vise à favoriser la réussite des élèves HDAA.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.
2. Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 15352 — Mesures préalablement convenues

Cette mesure est retirée des règles budgétaires; les éléments prévus à cette mesure seront financés au Programme 01 du Ministère.

Regroupement de mesures 15370 — Mesures liées aux conditions de travail

Les mesures suivantes contribuent au financement de dispositions en vigueur dans les ententes conclues avec les représentants du personnel concerné :

- Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (FSE et APEQ, lettre d'entente hors convention 13 juin 2016 (15371)¹;
- Soutien à la composition de la classe (FSE annexe 33 et APEQ annexe XXX) (15372);
- Soutien à la composition de la classe (ajout convention 2015-2020) (FSE annexe 49 et APEQ annexe XXXII) (15372)²;
- Soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves HDAA (ajout convention 2015-2020) (FAE annexe XV) (15373)²;
- Libération des enseignants (FSE et APEQ, lettre hors convention 13 juin 2016 et FAE, lettre d'entente hors convention du 22 juin 2016) (15374)⁴. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Libération ponctuelle des enseignants (FAE annexe LII) (15375)². L'enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire;
- Ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide (FAE annexe XXXIII) (15376);
- Professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (lettre hors convention FPPE et SPPLRN) (15377).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement applicable pour l'année scolaire concernée
--------------------------------	---	---	---	--

¹ Conformément à la lettre d'entente hors convention applicable au personnel enseignant représenté par la FSE et l'APEQ, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

² Conformément aux ententes nationales applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

⁴ Conformément aux lettres hors convention collectives applicables au personnel enseignant, cette mesure est en vigueur jusqu'à l'année scolaire 2019-2020.

3.3. Famille de mesures 15500 — Régions et petits milieux

Cette famille de mesures vise à soutenir financièrement certaines particularités que vivent les établissements scolaires de petite taille, en régions éloignées ou dans des petits milieux.

Regroupement de mesures 15510 — Besoins particuliers

Cette allocation, correspondant au service local du RÉCIT, a été transférée dans la mesure 15083 – RÉCIT.

Regroupement de mesures 15520 — École en réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

En intégrant les technologies de l'information et de la communication à des fins pédagogiques, École en réseau contribue à enrichir l'environnement éducatif et à soutenir l'innovation pédagogique dans les petites écoles. Cette mesure vise d'abord à soutenir les commissions scolaires qui souhaitent participer pour une première fois au projet École en réseau. Ensuite, elle vise à soutenir financièrement les petites écoles participantes.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les écoles admissibles à l'allocation sont celles de 100 élèves ou moins au primaire et de 150 élèves ou moins au secondaire.
2. L'ajustement est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.

Regroupement de mesures 15560 — Vitalité des petites communautés**ÉLÉMENTS VISÉS**

Cette mesure vise à assurer la vitalité des petites communautés et à aider les petites écoles de 60 élèves ou moins. Elle est constituée de deux volets.

— Premier volet**FORMULE D'ALLOCATION**

Si l'effectif de l'école-bâtiment est inférieur ou égal à 30 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	540 \$	x	Nombre d'élèves
Si l'effectif de l'école-bâtiment est supérieur à 30 élèves et inférieur à 60 élèves :	Allocation (<i>a priori</i>) de l'école-bâtiment	=	16 214 \$		par école-bâtiment

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation exclut les bâtiments utilisés aux fins des ententes de complémentarité de services MEES-MSSS, des services régionaux et suprarégionaux de scolarisation à plus de 90 % de ces élèves, et de la scolarisation hors réseau ainsi que les commissions scolaires de 25 000 élèves et plus en formation générale des jeunes.
2. Une allocation est consentie pour chaque école-bâtiment, distinctement au primaire (y compris le préscolaire) et au secondaire.
3. Les montants par école-bâtiment sont ceux de 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
5. Cette mesure est dédiée. Les conditions prévues au point 2 des conditions générales des présentes règles budgétaires s'appliquent à cette mesure.

— Deuxième volet

Le deuxième volet de cette mesure vise à soutenir des projets pilotes ayant pour objectif d'améliorer l'offre de services éducatifs dans les petites écoles de petites communautés.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.
2. Cette portion de l'allocation est limitée aux ressources financières disponibles.

4. Mesures 16000 — Allocation de base pour l'organisation des services

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait aux activités qui ont lieu au siège social de la commission scolaire (comme l'administration générale, les ressources humaines et l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements) ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers. Ceux-ci ne pourront donc faire l'objet d'un financement subventionné par le service de la dette à titre de dépenses admissibles.

Une superficie de grande envergure fait référence à un immeuble ou à une partie d'un immeuble abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale-scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels), dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil de l'école¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie supplémentaire qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation faite avec la ou les commissions scolaires concernées.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des commissions scolaires, le Ministère entreprendra, conjointement avec celles-ci, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation théorique² est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher en partie ou en totalité les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul de la mesure 16013 – Fonctionnement des équipements ainsi que de la mesure 50620 – Maintien d'actifs d'immobiliers (Maintien des actifs et Réfection et

¹ La capacité d'accueil d'une école consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire que peut accueillir l'école en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, tel le nombre de gymnases. L'outil informatique de capacité d'accueil est disponible sur le [site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur](#).

² Taux théorique d'occupation (%) = (Superficie normalisée ÷ Superficie totale considérée) x 100. Il est à noter que la superficie normalisée représente l'effectif scolaire pondéré (l'effectif scolaire nominal x facteurs de pondération) multiplié par 9,5 mètres carrés. La superficie totale considérée représente la superficie inscrite dans le système de Gestion unique des données sur les organismes (GDUNO).

transformation des bâtiments). Enfin, les objectifs de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires seront pris en compte pour la réalisation de cet exercice.

Regroupement de mesures 16010 — Allocation de base pour l'organisation des services

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue par l'addition des éléments suivants :

		Allocation (en \$)
Gestion du siège social (16012)	+	
Fonctionnement des équipements (16013)	+	
Allocation totale		

Mesure 16012 — Gestion du siège social

L'allocation pour la gestion du siège social correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution de l'effectif scolaire et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

Le facteur d'évolution de l'effectif scolaire est déterminé par la formule suivante

Facteur d'évolution ¹	=	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire précédente	-	Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente	x	100
		Effectif scolaire subventionné en formation générale des jeunes de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente				

Mesure 16013 — Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements correspond au montant de l'année scolaire précédente auquel est appliqué le facteur d'évolution des superficies et les taux d'ajustement applicables. Ces taux correspondent à ceux du personnel syndiqué, du personnel non syndiqué et des autres coûts pris en considération dans le calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires. Ils sont publiés annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Le taux de contribution de l'employeur est également considéré.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Le facteur d'évolution des superficies est déterminé par la formule suivante :

Facteur d'évolution ¹	=	$\frac{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire précédente} - \text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Nombre total de m}^2 \text{ retenus par le Ministère pour l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$		x	100

Regroupement de mesures 16020 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – besoins particuliers

Mesure 16020 — Ajustements pour besoins particuliers

ÉLÉMENTS VISÉS

Ces mesures visent à soutenir divers éléments particuliers propres à certaines commissions scolaires. L'ajustement regroupe les éléments suivants :

- Protecteur de l'élève (16025);
- Antécédents judiciaires (16026);

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (a priori)	=	Allocation de l'année scolaire précédente	x	Taux d'ajustement de l'année scolaire concernée
-----------------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

Pour la mesure 16026 — Antécédents judiciaires, une compensation supplémentaire de 70 \$ est accordée par ETP calculé par le Ministère pour l'année scolaire concernée pour le recrutement de nouvelles ressources liées à l'introduction de nouvelles mesures ou à la bonification de mesures existantes, notamment les mesures 15025 — *Partir du bon pied!*, 15026 — *Accroche-toi au secondaire!*, 15027 — *Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire*, 15166 — *Accroche-toi en formation générale des adultes*, 15211 — Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève et 15215 — Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire. Cette compensation supplémentaire n'est pas considérée dans l'allocation de l'année scolaire précédente.

¹ Dans le cas où le facteur d'évolution est négatif, il est limité à -1,0 %

Regroupement de mesures 16030 — Ajustements à l'allocation de base pour l'organisation des services – ajustements budgétaires récurrents

Mesure 16032 — Mesure générale pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée¹ se compose de deux volets :

- Le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004;
- Les ajustements considérés pour les années scolaires 2011-2012, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

Mesure 16033 — Mesure de réduction additionnelle pour l'ensemble des secteurs public et parapublic

L'ajustement considéré de l'année scolaire concernée² se compose de trois volets :

- L'ajustement relatif à la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (projet de loi 100);
- L'ajustement relatif à la décision du Conseil du trésor pour l'année scolaire 2014-2015 équivalant à 2 % de la masse salariale et 3 % des dépenses de fonctionnement de nature administrative des commissions scolaires;
- La réduction supplémentaire qui correspond à l'effort relatif à la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public et des sociétés d'État.

Cette mesure doit s'appliquer de façon telle que les services aux élèves soient préservés.

¹ Comprend la Commission scolaire du Littoral.

² Comprend la Commission scolaire du Littoral.

5. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. Le ministre peut, par ailleurs, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, exiger le dépôt de tout renseignement ou de tout document pertinent.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

Mesure 20010 — Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Pour des réductions d'allocations qui découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires, un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- Pourvoit un poste qui n'a plus de titulaire sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- Engage une personne par l'entremise de mécanismes de placement autres que ceux prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- Refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau national de placement;
- Empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception de la situation mentionnée au dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

Mesure 20020 — Contrôle de l'effectif scolaire

Pour des réductions ou des augmentations d'allocations qui découlent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire de l'année courante et de l'année précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

Mesure 20030 — Grèves ou lock-out

Pour des réductions d'allocations qui découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à ce que certaines dépenses engagées à ces fins soient prises en compte.

Mesure 20040 — Corrections techniques

Pour des modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces derniers.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire précédente, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin que les conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation soient prises en compte.

Mesure 20050 — Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

Pour l'ajustement non récurrent qui permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

FORMULE D'ALLOCATION

Ajustement	=	$\frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}}$	X	Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin de l'année scolaire concernée
------------	---	---	---	---

NORMES D'ALLOCATION

1. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en ETP.
2. Les montants pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.
3. Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Mesure 20060 — Opérations de vérification du cadre normatif

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements qui peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

Mesure 20070 — Mesure d'optimisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Un ajustement non récurrent peut être accordé pour la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'organisation des services des commissions scolaires (exemples : fusion volontaire de commissions scolaires, disposition d'un établissement, regroupement de services entre commissions scolaires, optimisation des processus administratifs, organisation scolaire, transport scolaire). Les dépenses seraient effectuées dans l'exercice courant sans qu'elles incluent des dépenses d'investissement. Le Ministère fera l'analyse de la demande et une aide financière pourra être accordée en fonction des économies découlant des projets présentés et des ressources financières disponibles. La commission scolaire doit présenter son projet à la Direction générale du financement (DGF) du Ministère au plus tard le 29 septembre de l'année scolaire concernée, à l'aide du formulaire *Demande d'allocation dans le cadre de la mesure d'optimisation* disponible sur le site des Productions de la DGF¹. La commission scolaire devra effectuer une reddition de comptes au Ministère en fin d'année scolaire dans son rapport financier. L'utilisation à des fins non prévues de ces sommes et la portion non utilisée au 30 juin de l'année scolaire concernée pourront faire l'objet d'une récupération par le Ministère.

Mesure 20090 — Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour des ajustements au financement qui peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ <http://www3.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.

6. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les allocations supplémentaires sont des mesures établies soit en fonction d'un montant par élève et d'un nombre d'élèves reconnus, soit en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les formulaires de demande d'allocation et de reddition de comptes, le cas échéant, relatifs à ces mesures sont disponibles à l'adresse <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>, sauf indication contraire à la mesure visée. Les montants déterminés annuellement sont disponibles dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Mesure 30010 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde (point de services) pour les enfants de l'éducation préscolaire et du primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en fonction des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Mesure 30011 — Enfants inscrits et présents sur une base régulière

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation varie en fonction du nombre d'enfants inscrits et présents pour un point de services sur une base régulière selon les paramètres suivants :

Enfants inscrits sur une base régulière par point de services	Montant par enfant ¹ (en \$)
99 premiers enfants	809
du 100 ^e au 199 ^e enfant	658
à partir du 200 ^e enfant	447

¹ Ces montants seront diminués en fonction de la variation du montant journalier maximal prévue pour le 1^{er} janvier de l'année scolaire concernée.

À cela s'ajoutent les allocations supplémentaires suivantes :

	Montant par élève (en \$)		Nombre d'élèves		Allocation (en \$)
Frais de collation – Enfants inscrits sur une base régulière dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice socio-économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire	109	x		=	
Allocation pour enfant HDAA					
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 33 ou 34	2 432	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière dont le code est 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 ou 99	4 515	x		=	
Élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique ¹ et ayant l'un des codes mentionnés précédemment	1 911	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à demi-temps	1532	x		=	
Enfants inscrits à la maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	766	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière au 30 septembre de l'année scolaire concernée sont considérés.
2. Les montants par élève sont ceux de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexés annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
3. L'enfant reconnu aux fins de financement est celui :
 - a) Qui est inscrit et présent au service de garde sur une base régulière (30011);
 - b) Durant la semaine du 30 septembre; ou
 - c) Durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre (la démonstration de la présence de l'élève durant la première semaine pleine de novembre et de décembre n'est nécessaire que si la présence de l'élève ne peut être démontrée durant la semaine suivant celle du 30 septembre).
4. Pour recevoir une allocation par enfant inscrit et présent sur une base régulière en milieu scolaire applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

¹ Les périodes de référence des élèves HDAA inscrits et présents sur une base régulière s'appliquent pour les élèves HDAA inscrits et présents de façon sporadique.

- a) Le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- b) Une portion du temps doit être consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- c) Les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit celle avant les cours, celle du midi et celle après les cours;
- d) La contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser le montant journalier maximal en vigueur par enfant inscrit sur une base régulière pour cinq heures de garde, y compris une période de travaux scolaires. Ce montant est indexé au 1^{er} janvier de chacune des années scolaires concernées avec le même taux que celui utilisé pour l'indexation des paramètres fiscaux. Le résultat sera arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Ce taux est publié par le ministère des Finances. Le montant journalier maximal au 1^{er} juillet de l'année scolaire concernée est disponible dans le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire*.

Mesure 30013 — Journées pédagogiques et semaine de la relâche

FORMULE D'ALLOCATION

L'allocation correspond à la somme des deux montants ci-dessous :

Allocation par journée pédagogique	=	8,24 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents
Allocation par journée de la semaine de la relâche	=	3,91 \$	x	Nombre d'enfants inscrits et présents

NORMES D'ALLOCATION

1. Le nombre d'enfants inscrits et présents est déterminé selon la déclaration faite par la commission scolaire.
2. Pour ces allocations quotidiennes, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique.
3. Ces allocations quotidiennes correspondent aux montants de l'année scolaire 2018-2019 et sont indexées annuellement selon le taux d'ajustement applicable.
4. Le nombre de journées pédagogiques pour chacune des années scolaires ne doit pas être supérieur à 20 par enfant et doit correspondre à celui prévu au calendrier scolaire.
5. Dans le cas de la semaine de la relâche :
 - a) Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant;
 - b) La contribution des parents est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

6. L'application permettant de déclarer les enfants inscrits et présents est disponible à l'adresse suivante : <http://www3.education.gouv.qc.ca/dgfe/Parametre.asp/acces/identification.asp>.
7. La date limite de déclaration des données est le 15 août suivant la fin de l'année scolaire concernée. Les déclarations reçues après cette date ne seront pas considérées.

Mesure 30016 — Petits points de services

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure est allouée pour aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme le stipule le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Montant spécifié dans le document <i>Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée</i>	x	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière
------------	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Le financement supplémentaire est accordé lorsqu'au moins six enfants sont inscrits sur une base régulière.
2. Le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* précise les montants supplémentaires alloués par enfant.
3. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

Mesure 30020 — Encadrement des stagiaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui concernent l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Ses objectifs sont le soutien à la formation des enseignants associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre ainsi que dans la classe.

NORMES D'ALLOCATION

1. La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires qui ont participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université.
2. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à cette mesure.
3. La contribution financière est versée en une somme globale à la commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles.
4. La reddition de comptes pour cette mesure se fait par l'entremise du formulaire prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30110 — Aide à la pension

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études. Les frais de pension consistent en une somme versée par un élève pour être logé et nourri de manière régulière chez quelqu'un d'autre que ses parents.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide à la pension est égale, selon les besoins hebdomadaires d'hébergement de 5 ou 7 jours, à respectivement 500 \$ ou 550 \$. Ce montant est multiplié par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.
2. L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité de recourir à un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou à un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire.

3. Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.
- a) Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :
- Dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de leur lieu de résidence principale, à l'exception des maisons familiales rurales;
 - Dans un organisme scolaire à l'extérieur du Québec avec lequel la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie est possible sur le plan financier; ou
 - Exceptionnellement, dans une école spécialisée pour élèves HDAA.
- b) L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :
- Être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou pour avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité; et
 - Avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.
- c) De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- La commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - La commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves HDAA, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
 - L'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
 - L'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours de formation axée sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant les élèves de 15 ans à la formation professionnelle; et
 - L'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories *excellence*, *élite*, *relève* ou *espoir*, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels qu'ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international,

scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

d) Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- Loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- Loge dans une résidence dont l'un des parents est propriétaire ou locataire dans la situation où l'un des parents réside avec son enfant durant sa scolarisation;
- Est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-5);
- Bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation; et
- Peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

4. De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :
 - L'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
 - L'élève ne peut pas être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).
5. La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.
6. Pour les besoins de la mesure, il est entendu par « lieu de résidence principale » celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité que l'élève ait un second lieu de résidence durant la période de scolarisation avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.
7. La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées à l'aide du système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

Mesure 30120 — Frais de scolarité hors réseau

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour aider les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'« effectif scolaire subventionné », telle qu'elle est énoncée au point 1.1 de la section A.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent un établissement situé à l'extérieur du Québec :

- Si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- Si une commission scolaire le privilégie pour des raisons de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec; et
- Si une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Mesures 30121 et 30122 — Allocations pour frais de scolarité

En ce qui concerne les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, les allocations sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits dans le document publié annuellement *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement pour l'année scolaire concernée. Ces montants sont indexés annuellement selon le taux d'indexation applicable.

Mesures 30124 et 30125 — Établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou des établissements situés à l'extérieur du Québec

Le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère.

Des instructions seront disponibles au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante :

<https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesures 30130 à 30137

Les mesures 30130 et 30133 sont retirées.

Mesure 30140 — Soutien à l'administration et aux équipements

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre du régime d'indemnisation (30144) et de la location d'immeubles (30145).

Mesure 30144 — Indemnisation

NORMES D'ALLOCATION

1. Les allocations servent au remboursement des dépenses de fonctionnement, et non aux dépenses d'investissements.
2. Une allocation peut être accordée même si une allocation est versée en vertu de la mesure 50551 – Régime d'indemnisation, de la mesure 50552 – Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres ou de la mesure 50553 – Vices de construction – Litiges des Règles budgétaires d'investissement des commissions scolaires en vigueur.
3. Dans le cas d'un sinistre, la commission scolaire doit, dès que celui-ci est constaté, informer le Ministère, à défaut de quoi elle pourrait perdre son droit à l'indemnisation.
4. L'allocation est déterminée selon les ressources financières disponibles.
5. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible au cours de l'année scolaire à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30145 — Location d'immeubles

NORMES D'ALLOCATION

1. La superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Les coûts liés à toute superficie supplémentaire seront assumés par la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :
 - a) Le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire — et du remboursement partiel des taxes en vigueur;

- b) La partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 4,11 %, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

Exceptionnellement, le Ministère pourrait autoriser une location à long terme si la commission scolaire lui démontrait que cela est plus avantageux que la construction ou l'acquisition d'un bâtiment, et ce, sous réserve d'avoir obtenu au préalable les autorisations requises du Conseil du trésor ou du gouvernement, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.

2. La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres respectant la réglementation en vigueur. Le résultat de ces appels d'offres devra faire partie intégrante de la demande d'allocation.
3. Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.
4. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves de la formation générale des jeunes. Pour être admissible, une demande d'ajout d'espace doit avoir été présentée dans le cadre du Plan québécois des infrastructures afin que le Ministère puisse analyser les besoins présentés par la commission scolaire et les reconnaître, le cas échéant.
5. Toute demande relative à la location de plateaux sportifs ne sera pas considérée aux fins de financement, à moins que la commission scolaire ne puisse démontrer une absence complète de plateaux sportifs dans l'établissement visé, et ce, pour les cours d'éducation physique de base seulement, et non pour ceux qui sont liés à des cours en concentration sport-études.
6. Concernant les demandes relatives à des espaces réservés aux cours en formation professionnelle, la priorité sera accordée en fonction des besoins de main-d'œuvre à l'adéquation formation-emploi. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.
7. Lorsque la demande est associée à une demande d'ajout d'espace présentée dans le cadre de la sous-mesure 50511 – Ajout d'espace pour la formation générale et que des coûts de location de locaux modulaires sont nécessaires à la réalisation de ce même projet, le coût de la location de ces locaux modulaires doit faire partie intégrante du projet d'ajout d'espace présenté.
8. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure. La date limite pour la transmission des demandes au Ministère est fixée au 31 décembre de chaque année pour permettre à celui-ci d'analyser les demandes, de les prioriser et d'attribuer les allocations afférentes.
9. La commission scolaire doit faire sa demande en utilisant le formulaire rendu disponible à l'occasion de l'appel annuel de projets lancé par le Ministère.

Mesure 30150 — Matériel didactique pour le programme de mathématique de 5^e secondaire

Cette mesure est retirée.

Mesure 30160 — Matériel didactique pour le cours d'histoire pour la 3^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'histoire pour la 3^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 3 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 3^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Mesure 30170 — Matériel didactique pour le cours d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement pour tout programme d'éducation financière pour la 5^e année du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	20 \$	x	Nombre d'élèves inscrits en 5 ^e secondaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée
------------	---	-------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un montant total de 100 \$ a été confirmé par élève inscrit en 5^e secondaire pour l'année scolaire 2016-2017.
2. L'acquisition de ce matériel didactique pour ce programme est une dépense d'immobilisation qui s'amortit linéairement sur cinq ans.
3. Ainsi, l'allocation par élève, pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 correspond à un cinquième du montant accordé par élève, soit 20 \$ annuellement.

Regroupement de mesures 30180 — Infrastructures éducatives et technologiques — Sécurité de l'information

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à augmenter la sécurité de l'information (SI) dans le réseau des commissions scolaires et se décline en deux volets :

- Le perfectionnement des coordonnateurs sectoriels en gestion des incidents (CSGI) et des responsables de la sécurité de l'information (RSI) dans les commissions scolaires (30181);
- L'aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information (SI) dans les établissements d'enseignement (30182).

Son but est de soutenir les CSGI et des RSI de chacune des commissions scolaires dans l'application des mesures de l'approche stratégique gouvernementale en SI.

Mesure 30181 — Formation et perfectionnement

ÉLÉMENTS VISÉS

En conformité avec la réglementation en vigueur, notamment la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles (LGRI), le Ministère a requis que chaque commission scolaire procède à la nomination de trois répondants en SI, soit deux CSGI et un RSI. Conséquemment, la présente mesure vise la formation de ces trois répondants en sécurité de l'information.

Mesure 30182 — Aide à la mise en œuvre des processus en sécurité de l'information

Les commissions scolaires doivent mettre en œuvre des activités permettant de répondre aux objectifs de l'*Approche stratégique gouvernementale en matière de la sécurité de l'information*. Cette mesure vise donc à appuyer le financement des activités d'accompagnement des CSGI et des RSI en ce qui a trait à la mise en œuvre de ces processus.

Formule d'allocation (30181 et 30182)

Allocation	=	48 700 \$ par commission scolaire
------------	---	-----------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. Dans le cadre de cette mesure, la mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont encouragés par le Ministère.
2. La reddition de comptes de cette mesure sera faite par l'entremise de celle de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Regroupement de mesures 30200 — Allocations particulières accordées à la Commission scolaire du Littoral

Ces mesures visent à financer des allocations qui tiennent compte de la situation particulière de la Commission scolaire du Littoral.

Mesure 30201 — Perfectionnement de certains salariés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à la commission scolaire de financer les dépenses liées à l'arrangement local signé le 5 mai 2000 à la Commission scolaire du Littoral concernant le perfectionnement de certains soutiens conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30202 — Frais de disparités régionales des directions d'école et du personnel professionnel

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à la commission scolaire de financer les frais inhérents aux disparités régionales et aux sorties annuelles du personnel professionnel et des directions d'école conformément aux ententes sur les conditions de travail.

NORMES D'ALLOCATION

La commission scolaire devra fournir au Ministère, avant le 30 août suivant l'année scolaire concernée, un rapport des coûts pour l'année scolaire concernée.

Mesure 30203 — Sécurité d'emploi

ÉLÉMENTS VISÉS

Les allocations financent une partie des dépenses du personnel enseignant employé par la commission scolaire. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

NORMES D'ALLOCATION

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous :

- Le coût réel lié aux personnes en disponibilité de la commission scolaire;
- Moins une participation de la commission scolaire de 30,0 % du coût des personnes en disponibilité liée à l'utilisation de ces personnes par la commission scolaire;
- Plus ou moins tout autre élément jugé pertinent par le Ministère.

Mesure 30390 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour soutenir financièrement lors de situations spéciales non prévues dans les modalités de versement des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et le montant varie en fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- Du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;
- Du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à 1 000 000 \$, mais supérieur à 50 000 \$.

7. Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

La subvention de fonctionnement est obtenue après déduction des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- Ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents, par autorisation du Ministère;
- Ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- Ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

- Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

- Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe 1; 90 % des droits perçus sont ici considérés. Les tarifs par élève sont présentés dans le document *Renseignement spécifiques pour l'année scolaire concernée*.

Autres montants tenant lieu de subventions gouvernementales

- Tous les autres montants tenant lieu à des subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et découlant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

8. Renseignements à transmettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur au cours de l'année scolaire concernée

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la présente partie des règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire admissible au financement. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre.

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modalités et échéances spécifiées pour chacun.

8.1. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au 30 septembre de l'année scolaire concernée (déclaration du type « financement »), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières. Toutefois, la collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

8.2. Collecte des données relatives à l'effectif scolaire de la formation générale des adultes

Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire de l'année scolaire concernée selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre des moyens de transmission seront refusées aux fins de financement.

Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire concernée. La date de ce bilan est indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

8.3. Collecte des données relatives au personnel des commissions scolaires

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente ou durant le cycle de paie du 30 septembre de l'année scolaire concernée doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont indiquées dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/percos.

8.4. Collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis selon la date indiquée dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consulter le document *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO), disponible à l'adresse suivante : www.education.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

SECTION B
RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

1. Mesures 10000 — Allocation de base

La commission scolaire est autorisée à organiser le transport de ses élèves. Pour ce faire, elle reçoit une allocation de base. L'allocation de base sert à couvrir les coûts de transport suivants :

- Le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire le transport des élèves pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- Le transport périodique, c'est-à-dire le transport des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour l'année scolaire concernée, l'allocation de base correspond au montant réel des coûts de transport des élèves jusqu'à concurrence d'un montant maximal correspondant à celui de l'année scolaire précédente, indexé selon le taux d'ajustement applicable. Pour l'année scolaire 2018-2019, ce montant est de 2 611 \$ par élève transporté.

Le taux d'ajustement utilisé est basé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) du Canada. Le taux de variation de l'IPC correspond à l'écart en pourcentage entre la moyenne des indices mensuels des deux dernières années civiles disponibles. Les données proviennent de la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

Taux de l'année concernée	=	$\frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile précédente} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}$
---------------------------	---	--

Pour 2018-2019, ce taux est de 1,60 %. Ce taux est publié annuellement dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée* (calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire et de l'organisation des services).

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des élèves de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base.

La commission scolaire devra faire parvenir au Ministère, au plus tard le 31 août de l'année scolaire concernée, sa politique de transport d'élèves ainsi que les prévisions budgétaires afférentes.

2. Mesures 20000 — Ajustements non récurrents

Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier¹

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité², telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi).

Mesure 20190 — Autres ajustements³

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés notamment aux fins de correction des années scolaires antérieures.

¹ Correspond à la mesure 15730 des Règles budgétaires 2017-2018.

² Revenus indiqués à la page 62 du rapport financier de l'année scolaire concernée.

³ Correspond à la mesure 15790 des Règles budgétaires 2017-2018.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.
2. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.
3. Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant qui est muni d'un tel équipement.
4. Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
5. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
6. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
7. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Aux fins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et les minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses supplémentaires en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.
2. L'allocation supplémentaire accordée à ce titre sera intégrée dans l'allocation de base pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux d'ajustement applicable¹.
3. L'allocation sera versée à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour les besoins de cet organisme scolaire.

¹ Ce taux est publié annuellement dans le document Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée (calcul du taux d'ajustement du produit maximal de la taxe scolaire et de l'organisation des services – transport scolaire).

4. Mesures 50000 — Allocation spécifique

Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel, du propane ou du gaz naturel. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

L'allocation spécifique est calculée selon la formule suivante :

Allocation spécifique	=	$\left[\frac{A}{B} \right]$	x	$\left[(C - D) - 0,02 \right] + \left[(E - F) - 0,02 \right]$	x	G	x	$(1 + H)$	x	Facteur de correction (si applicable)
--------------------------	---	------------------------------	---	---	---	---	---	-----------	---	---

Où

- A = Kilométrage productif mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire
- B = Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et les minibus et à huit kilomètres au litre pour les berlines¹
- C = Prix mensuel du diesel ou du gaz naturel au litre constaté, déclaré par le Ministère mensuellement²
- D = Prix de référence au litre
- E = Prix mensuel du propane au litre constaté, transmis par le Ministère mensuellement³
- F = Prix de référence au litre
- G = Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel, au propane ou au gaz naturel⁴.
- H = Taux de taxes nettes correspondant à la proportion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), représentant une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de 0,6199 \$ du litre pour l'année scolaire 2016-2017 et il est indexé pour les années scolaires suivantes en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, joindre un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyer's Guide).

³ Index Mundi: <http://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=propane&months=12¤cy=cad>.

⁴ Y compris les autobus en régie.

SECTION C

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

Le Ministère attribue aux commissions scolaires des allocations de base, supplémentaires (établies *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou particulières (établies de façon spéciale).

1. Mesures 18000 — Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, d'appareillage et d'outillage (MAO) pour :

- La formation générale des jeunes et des adultes;
- Les services de garde.

En outre, l'allocation de base est destinée à la prise en compte du coût occasionné par l'éloignement.

L'allocation de base pour les investissements est obtenue par l'addition des éléments suivants :

	Allocation (en \$)
Montant de base	57 350
Montant pour le MAO	+
Montant pour la formation générale des adultes	+
Montant pour l'éloignement	+
Montant pour la réfection et la transformation des bâtiments	+
Allocation totale	

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de base est accordée *a priori*.
2. Le solde non utilisé de l'allocation de base, incluant le solde non affecté des années antérieures, peut servir :
 - a) Au remboursement de la partie capitale des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère;
 - b) Au financement de certaines dépenses d'investissement, dont celles relatives à la partie capitale des contrats de location-acquisition.
3. Lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

Mesure 18010 — Montant pour le MAO

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette allocation vise à financer les dépenses liées au MAO. À titre informatif, les coûts liés au cadenassage et aux protections additionnelles des équipements pour répondre aux normes de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) sont admissibles à un financement en vertu de cette mesure.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	44,09	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	84,80	x		=	
Service de garde	25,81	x		=	
Acquisition de matériel didactique	Selon le besoin	x		=	
Allocation totale					

NORMES D'ALLOCATION

1. Pour déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO et pour la réfection et la transformation des bâtiments, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans la commission scolaire. Pour la formation générale des jeunes, il s'agit l'effectif scolaire financé au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Pour les services de garde, on considère les enfants inscrits et présents de façon régulière au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
2. Un montant pour couvrir l'acquisition de matériel didactique pour de nouveaux cours est alloué pour financer l'acquisition de manuels scolaires et de guides d'enseignement lors du renouvellement d'un programme existant ou de la mise en place d'un nouveau programme. À titre indicatif, en 2017-2018, cet élément a couvert l'acquisition de matériel didactique pour le nouveau programme d'histoire de 4^e secondaire.

Mesure 18020 — Allocation pour la formation générale des adultes

Les ressources financières allouées correspondent à celles de l'année scolaire précédente.

Mesure 18030 — Allocation pour l'éloignement

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à pallier la différenciation des coûts de construction et de localisation pour certaines commissions scolaires.

L'allocation de l'année scolaire concernée correspond à celle de l'année précédente.

Mesure 18040 — Allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance des travaux qui visent à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières, à une hauteur minimale de 60 % de l'enveloppe totale, ou encore des travaux de transformation fonctionnelle, à une hauteur maximale de 40 % de l'enveloppe totale.

FORMULE D'ALLOCATION

	Montant (en \$)		Effectif scolaire considéré		Allocation (en \$)
Éducation préscolaire et enseignement primaire	62,25	x		=	
Formation générale des jeunes au secondaire	113,56	x		=	
Allocation totale¹					

NORMES D'ALLOCATION

Étant donné que cette mesure budgétaire ne requiert pas d'autorisation ministérielle, il est recommandé de l'utiliser pour effectuer des projets mineurs, des travaux urgents ou encore pallier d'éventuels dépassements de coût en maintien d'actifs. Au besoin, cette enveloppe budgétaire peut-être répartie sur les exercices financiers subséquents.

Lorsqu'il s'agit d'activités de « maintien de réfection », les travaux visant à maintenir l'état physique des infrastructures immobilières doivent répondre aux définitions et objectifs mentionnés plus haut. Ainsi, des exemples de tels composants seraient :

- Un bassin de toiture qui coule ou qui montre une usure généralisée inacceptable annonçant des infiltrations imminentes;

¹ Afin de respecter les cibles budgétaires du Plan québécois des infrastructures, un ajustement peut être apporté à l'allocation.

- Une fenestration (toutes les fenêtres d'une façade) caractérisée par un grand nombre de fenêtres qui requerront des correctifs généralisés pour être rendues étanches;
- Une chaudière de chauffage dont la défaillance serait jugée imminente ou dont les problèmes fréquents entraînent des conséquences très importantes;
- Une salle de toilettes dont les appareils de plomberie et les revêtements sont désuets;
- Des revêtements de sol dont l'usure représente un danger pour les utilisateurs;
- La mise aux normes des cages d'escalier qui ne respectent pas les exigences du Code de construction applicables aux immeubles existants.

On entend par « travaux de transformation » ceux qui visent à modifier la configuration d'un immeuble pour permettre un changement d'utilisation ou une meilleure fonctionnalité et l'ajout de nouvelles composantes non présentes à l'immeuble existant. Ainsi, parmi les « travaux de transformation fonctionnelle » considérés, il est question notamment :

- De la transformation d'une école primaire en centre de formation professionnelle;
- De la transformation de deux classes pour y aménager une cafétéria;
- Des modifications aux systèmes mécaniques et électriques visant à aménager un local d'informatique.

De plus, cette portion de l'enveloppe peut servir à couvrir certains honoraires professionnels d'avant-projet permettant de préciser l'estimation des coûts et la portée des projets d'investissement importants, incluant ceux liés à l'ajout d'espace, pour ainsi éviter d'éventuels dépassements de coûts. Ces honoraires professionnels d'avant-projet seront par la suite transférés à l'enveloppe correspondante lors de la réalisation du projet, jusqu'à concurrence de 1 % du coût du projet financé.

L'allocation pour la réfection et à la transformation des bâtiments ne peut être utilisée pour financer des travaux permettant un ajout d'espace.

La portion non utilisée des ressources financières de l'année scolaire liée à la transformation des bâtiments (40 %) peut aussi être transférée à la portion de maintien d'actifs (60 %).

Les travaux financés par cette mesure, pour la portion de maintien d'actifs (60 %), doivent être déclarés, suivis et mis à jour dans le SIMACS. Pour ce qui est de la portion destinée à la transformation des bâtiments (40 %), un projet unique regroupant le suivi de l'ensemble des dépenses annuelles doit être créé.

Mesure 18080 — Ajustements – corrections techniques

ÉLÉMENTS VISÉS

Des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année. Cette sous-mesure vise à apporter aux paramètres d'allocation des corrections qui n'auraient pu être introduites par une modification de ces paramètres. Par exemple, il pourrait s'agir d'une mise à jour de la déclaration des effectifs scolaires.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les modifications éventuelles aux paramètres d'allocation.

Mesure 18090 — Ajustements – Autres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en raison de situations non prévues par l'allocation de base.

NORMES D'ALLOCATION

Selon les situations imprévues.

2. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet d'allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans la mesure concernée, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca/>.

Mesure 30800 — Commission scolaire à statut particulier

ÉLÉMENTS VISÉS

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère alloue à la commission scolaire des ressources pour un projet :

- D'amélioration et de transformation d'un bâtiment, autre que les résidences, dont le coût est d'au moins 30 000 \$;
- D'amélioration et de transformation des résidences pour enseignants;
- D'acquisition et de remplacement du mobilier, d'appareillage et d'outillage des résidences pour enseignants;
- D'achat ou d'échange de véhicules de service;
- De mise à niveau aux normes de certains bâtiments;
- D'autres projets liés à des politiques ministérielles.

Le coût d'un projet est établi à partir d'indices particuliers en fonction de sa situation géographique et de ses conditions particulières.

NORMES D'ALLOCATION

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- Être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- Porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- Être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires.

Selon la catégorie du projet présenté, un ou plusieurs des critères précédents peuvent s'appliquer.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et des ressources financières disponibles au Plan québécois des infrastructures (PQI).

Mesure 30810 — Adaptation scolaire

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à :

- Apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés et destinés aux élèves de 4 à 21 ans reconnus comme handicapés au sens de la déclaration de l'effectif scolaire;
- Offrir l'aide technologique permettant de répondre aux besoins en matière d'apprentissage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

Elle se décline en deux sous-mesures :

- Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté;
- Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication.

Sous-mesure 30811 — Achat de mobilier ou d'équipement adapté

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 1,4 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves handicapés déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Les élèves présentant une déficience motrice grave ou une déficience auditive (codes de difficulté 36 et 44) sont pondérés par un facteur de 2. Pour les autres codes de difficulté, la pondération est de 1.
5. Les achats de mobilier, d'équipement adapté, d'appareillage et d'aides technologiques doivent respecter les règles de gestion du Ministère².
6. Une allocation minimale de 5 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire concernée.

¹ Comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

² Ces règles, transmises aux commissions scolaires annuellement, exposent en détail, notamment, les caractéristiques de l'effectif touché par cette mesure, les critères concernant les dépenses admissibles en mobilier et en équipement adapté ainsi que les aides technologiques nécessaires.

Sous-mesure 30812 — Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire pondéré de la commission scolaire}}{\text{Effectif scolaire pondéré de l'ensemble des commissions scolaires}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 6,6 M\$¹.
3. L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention au 30 septembre de l'année scolaire précédente.
4. Le plan d'intervention de ces élèves doit démontrer le caractère essentiel de cette aide pour la réalisation des apprentissages.
5. Les élèves handicapés qui font l'objet d'un plan d'intervention sont pondérés par un facteur de 2.
6. Un minimum de 70 % de l'allocation doit être utilisé pour répondre aux besoins des élèves handicapés. Si ce pourcentage n'est pas atteint, il est possible d'affecter les ressources financières restantes aux élèves qui font l'objet d'un plan d'intervention et ne sont pas reconnus comme handicapés.
7. Une allocation minimale de 20 000 \$ est accordée à chaque commission scolaire concernée.

Mesure 30840 — Services de garde

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure prévoit une aide financière pour l'implantation d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école à la suite d'une demande du conseil d'établissement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Les ressources financières relatives à cette mesure sont accordées, sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage s'élève à 5 000 \$ et n'est pas récurrente.
2. La commission scolaire ne doit pas avoir bénéficié d'une allocation pour investissement relative à l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou de la transformation d'une école primaire.

¹ Comprend les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique.

3. Mesures 50000 — Allocations particulières

Les caractéristiques principales des allocations particulières sont les suivantes :

- Sauf indication contraire à cet effet, elles sont limitées par les ressources financières dont le Ministère dispose pour l'année concernée;
- Elles sont déterminées de façon définitive après analyse et reconnaissance du respect des conditions rattachées à chacune;
- Un projet peut être financé par plus d'une mesure, à la condition qu'il réponde aux critères de chacune d'elle;
- Un solde budgétaire pour une mesure ne peut pas être affecté pour compenser un déficit d'une année antérieure;
- Elles ne peuvent pas excéder la dépense effective (dépense brute moins les remboursements de taxes applicables et les sources de financement liées au projet), sauf indication contraire spécifiée dans les règles budgétaires.

Le Ministère se réserve le droit de demander à une commission scolaire qui bénéficie de l'une de ces allocations particulières les informations qui lui permettront de faire un suivi de l'avancement des projets.

Mesure 50510 — Ajout d'espace

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet à la commission scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Cette mesure comprend la sous-mesure suivante :

— Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale.

MODIFIÉE Sous-mesure 50511 — Ajout d'espace pour la formation générale

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet à la commission scolaire d'augmenter sa capacité d'accueil par l'agrandissement, l'acquisition, la construction ou la transformation d'un bâtiment. Elle permet aussi, de façon exceptionnelle, l'ajout de résidences ou d'équipements communautaires pour la mise en place d'un gymnase, d'une bibliothèque ou de tout autre équipement autorisé par le Ministère.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- La commission scolaire doit démontrer que la capacité d'accueil des bâtiments existants et des bâtiments en construction dans le secteur concerné est ou sera insuffisante;
- Dans le cas d'une transformation, celle-ci doit concerner, à moins de circonstances exceptionnelles, un bâtiment excédentaire, et le besoin d'espace devra avoir été reconnu par le Ministère;
- À moins de circonstances exceptionnelles, et sous réserve de l'approbation du ministre, qui devra avoir obtenu au préalable les autorisations requises du Conseil du trésor ou du gouvernement, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain puisque celui-ci relève de l'administration municipale. Ainsi, au plus tard six mois après l'annonce du projet, la commission scolaire doit être propriétaire du terrain ou transmettre au Ministère une résolution ou un engagement ferme de la municipalité à lui céder gratuitement la propriété complète et entière d'un terrain libre de toute contrainte majeure. Cette confirmation doit par ailleurs préciser que la dimension et la localisation du terrain répondent aux besoins déterminés, et que toutes les étapes associées à son acquisition par la municipalité en vue de sa cession à la commission scolaire ne retarderont pas sa mise en disponibilité pour la construction du bâtiment. En

l'absence d'un tel engagement par la municipalité soumis dans les délais fixés, le Ministère pourrait allouer les sommes réservées au financement à d'autres projets;

- Exceptionnellement, pour autant que la démonstration en soit faite et qu'il s'agisse de la solution optimale, le ministre pourrait accepter que la commission scolaire ne soit pas propriétaire du terrain, mais soit plutôt emphytéote d'un terrain libre de toute contrainte. Toutefois, toute rente ou contrepartie découlant de l'emphytéose, de quelque nature qu'elle soit, qui pourrait être exigée de la commission scolaire, ne pourra être financée par le Ministère directement ou indirectement. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du ministre.

Plus précisément, les règles suivantes s'appliquent :

— Au primaire :

- Sous réserve qu'une tendance à la baisse ne soit pas observée dans l'évolution de l'effectif scolaire, le nombre de classes additionnelles nécessaires d'ici cinq ans est d'au moins quatre;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les bâtiments situés dans un rayon de 20 kilomètres du bâtiment qui manque d'espace.

— Au secondaire :

- L'évolution de l'effectif scolaire ou le nombre de places-élèves observés nécessite l'ajout d'au moins 125 places-élèves au cours des dix prochaines années;
- Une commission scolaire dont la capacité d'accueil est insuffisante pour répondre aux besoins observés pourrait être admissible même si la croissance de l'effectif scolaire est inférieure à 125 élèves;
- Il est impossible d'accueillir les élèves dans les autres bâtiments de la commission scolaire.

— Règles particulières (autres critères) :

- Le ministre peut autoriser des projets qui ne respectent pas les règles précédemment mentionnées dans les cas de secteurs qui présentent une forte expansion démographique, une importante densité, une situation géographique particulière ou à des fins d'intégration sociale des élèves;
- L'ajout d'un gymnase peut être admissible si la commission scolaire démontre qu'il est requis d'y ajouter une infrastructure de cette nature, et ce, même si l'effectif scolaire est en régression dans le secteur où est situé le bâtiment;
- Les coûts liés à l'utilisation d'unités modulaires nécessaires pour relocaliser des élèves dans le cadre d'un projet d'ajout d'espace font partie intégrante du coût total du projet présenté. Cependant, une telle utilisation d'unités modulaires devra avoir reçu l'autorisation du Ministère conformément à l'allocation supplémentaire de fonctionnement applicable.

— Bonification

- Le budget d'un projet peut être bonifié d'un pourcentage pouvant atteindre 15 % du coût des travaux s'il met en œuvre des solutions architecturales ou d'ingénierie permettant de soutenir la réussite éducative ou le développement durable. Cette bonification est incluse dans l'aide financière maximale du Ministère;
- L'octroi de cette bonification est conditionnel à l'approbation préalable du Ministère et devra faire l'objet d'une justification détaillée à l'étape de conception du projet;
- Le formulaire de demande d'allocation est disponible au Ministère.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet présenté par la commission scolaire est tributaire d'une analyse de la part du Ministère. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministre.
2. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, que le budget autorisé prévoit un montant qui correspond à au plus 4 % du coût des travaux, pouvant être utilisé par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets réalisés.
3. Pour qu'un projet soit admissible à une allocation relative à un équipement communautaire, la commission scolaire doit démontrer que cet équipement sera utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 % des coûts de cet équipement, en excluant la contribution de la commission scolaire. Toutefois, si la superficie excédant le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établie par la capacité d'accueil du bâtiment) est importante, le Ministère pourrait l'exclure du calcul des différentes allocations en investissements et en fonctionnement.

¹ Manuel de comptabilité scolaire, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article. 024.

Mesure 50530 — Embellissement des cours d'école

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à appuyer financièrement les commissions scolaires dans le cadre de projets d'embellissement de cours d'école afin de stimuler et de rendre plus sécuritaire la pratique de l'activité physique chez les jeunes.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le projet porte sur un seul bâtiment;
- Les travaux sont réalisés sur la propriété de la commission scolaire;
- La communauté doit financer au moins 60 % du projet;
- L'école se trouve dans un milieu dont l'indice de milieu socio-économique (IMSE) est de 9 ou 10 ou dans un milieu où l'IMSE n'est pas déterminé;
- Le bâtiment n'a jamais fait l'objet d'un financement dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet est confirmé;
- Le projet favorise la pratique d'activités physiques dans des conditions sécuritaires ainsi que le maintien des relations harmonieuses;
- Les travaux n'ont pas encore été réalisés en tout ou en partie;
- Le projet intègre des éléments de verdure (plantation d'arbres, d'arbustes et de plantes vivaces);
- Le projet se réalisera au plus tard au cours de l'année scolaire suivant l'annonce.

Sous réserve de disponibilité budgétaire, le Ministère peut autoriser les projets dont :

- L'école se trouve dans un milieu dont l'IMSE est inférieur à 9;
- Le bâtiment a déjà fait l'objet d'une allocation budgétaire dans le cadre de la mesure;
- Le montage financier du projet n'est pas entièrement confirmé lors du dépôt de la demande;
- Les travaux visent précisément les activités scolaires à l'extérieur ou l'installation de mobilier urbain;
- L'ajout d'élément de verdure est absent.

NORMES D'ALLOCATION

L'aide financière du Ministère correspond à un maximum de 40 % du coût total du projet moins le remboursement des taxes en vigueur, sans dépasser 25 000 \$.

Mesure 50550 — Indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à verser une aide financière à la commission scolaire afin qu'elle puisse faire face à des situations particulières. Elle se décline en trois sous-mesures :

- Régime d'indemnisation (sous-mesure 50551);
- Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres (sous-mesure 50552);
- Vices de construction – Litiges (sous-mesure 50553).

Sous-mesure 50551 — Régime d'indemnisation

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet d'indemniser une commission scolaire pour les dommages directs causés à ses biens à l'occasion d'un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

NORMES D'ALLOCATION

Le processus et les règles de gestion pour présenter une demande sont précisés dans le document intitulé *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires – Règles d'admissibilité et de gestion*.

Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette sous-mesure.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

Sous-mesure 50552 — Matériaux présentant un risque pour la santé – Sinistres

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure permet de verser une aide financière pour :

- Recouvrer, remplacer ou éliminer des matériaux présentant un risque pour la santé;
- Réaliser des travaux occasionnés par un sinistre.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Selon la situation applicable :
 - Le bâtiment doit comporter un matériau présentant un risque pour la santé;
 - Le sinistre ne doit pas être couvert par le régime d'indemnisation. Par « sinistre », on entend un événement qui ne peut être prévu par la commission scolaire ou qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire.
2. L'allocation est déterminée en fonction des ressources financières disponibles, sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. Si le coût total est supérieur à ce montant, une franchise supplémentaire de 10 % affecte l'excédent.
3. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de la mesure peut être utilisé par la commission scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés en vertu de cette sous-mesure.

Sous-mesure 50553 — Vices de construction — Litiges

ÉLÉMENTS VISÉS

Pour l'aspect « Vices de construction », cette sous-mesure couvre le coût des dépenses associées à la réparation majeure ou à la rénovation d'un élément de bâtiment en vue que soit corrigé un vice de construction, un vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou un vice qui rend la construction impropre à l'usage auquel on la destine.

Pour l'aspect « Litiges », cette mesure couvre le coût des dépenses associées au règlement de situations particulières qui ne peuvent être prévues par la commission scolaire et qui sont liées à un projet de construction autorisé.

Les critères d'admissibilité pour le volet « Litiges » sont les suivants :

- Le règlement doit avoir été préalablement autorisé par le Ministère;
- Les dépenses peuvent découler du jugement d'un tribunal d'expropriation ou d'un tribunal civil, ou d'une entente à l'amiable, et incluent les honoraires juridiques ou les frais d'expertises liées à la défense de la commission scolaire.

NORMES D'ALLOCATION

Chaque projet est tributaire de l'analyse des justifications présentée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances du Québec à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- Les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis ;
- L'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant;

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

Mesure 50610 — Intérêts sur emprunts à court terme

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement à court terme de ses dépenses d'investissement admissibles à l'allocation.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation	=	Coût des intérêts	-	Portion subventionnée dans l'année par le service de la dette
------------	---	-------------------	---	---

Où

Coût des intérêts	=	Montant de base	x	Taux des acceptations bancaires
-------------------	---	-----------------	---	---------------------------------

Et

Montant de base	=	Solde des allocations pour investissement	+	Dépenses admissibles à l'allocation pour investissement	+	Échéances de capital à refinancer	-	Revenus ou remboursements de dépenses d'investissement + acomptes sur la subvention pour le service de la dette + emprunts à long terme émis
-----------------	---	---	---	---	---	-----------------------------------	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation correspond au coût des intérêts calculé sans excéder la dépense réelle que représentent les intérêts sur l'emprunt à court terme contracté par la commission scolaire.
2. Le calcul hebdomadaire des intérêts est basé sur le taux moyen de chaque semaine.
3. Le taux des acceptations bancaires, fixé pour un mois, correspond à celui qui figure au *Canadian Dollar Offered Rate* (CDOR) du système REUTERS, plus une marge de 0,30 %.
4. Le solde des allocations pour investissement est le solde des allocations pour investissement **à financer à long terme au début de l'exercice**.
5. Le montant de l'allocation est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire.

NOUVEAU Mesure 50630 — Remplacement de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection

Cette mesure finance le remplacement total ou partiel de bâtiments, la démolition totale ou partielle de bâtiments vétustes, ou la réalisation de travaux majeurs de réfection. Elle comprend les trois sous-mesures suivantes :

- Remplacement d'un bâtiment (sous-mesure 50631);
- Démolition d'un bâtiment (sous-mesure 50632);
- Travaux majeurs de réfection (sous-mesure 50633).

NORME D'ALLOCATION COMMUNE À TOUTES LES SOUS-MESURES DE CE REGROUPEMENT

Chaque projet est approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire.

Sous-mesure 50631 — Remplacement d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de remplacement d'un bâtiment sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire ».
- La commission scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - Démontrer la nécessité de reconstruire le bâtiment (preuve du besoin);
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Proposer un projet de construction d'un nouveau bâtiment dont la capacité d'accueil est d'au plus celle du bâtiment à démolir;
 - Soumettre une étude d'opportunité démontrant qu'il est plus avantageux de remplacer le bâtiment que de le rénover.

Sous-mesure 50632 — Démolition d'un bâtiment

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de démolition d'un bâtiment sont les suivants :

- La commission scolaire doit :
 - Être propriétaire du bâtiment à démolir;
 - Obtenir l'autorisation ministérielle de démolir le bâtiment;
 - Démontrer qu'il est plus avantageux de démolir le bâtiment que de le conserver;
 - Respecter les exigences du Ministère dans l'éventualité où elle désirerait vendre le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment démoli. Ces exigences pourraient porter, entre autres, sur l'utilisation du gain sur disposition.

Sous-mesure 50633 — Travaux majeurs de réfection

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure de travaux majeurs de réfection sont les suivants :

- Le bâtiment ne doit pas être de la catégorie « Administratif », « Autres » ou « Excédentaire »;
- L'envergure des travaux à réaliser est telle qu'elle représente une part trop importante du budget de la commission scolaire pour la mesure 30800;
- L'inventaire et l'information saisie dans l'outil du Ministère doivent être à jour.

Mesure 50640 — Développement durable

Cette mesure vise à financer des travaux qui respectent les principes de développement durable. Elle comprend quatre sous-mesures :

- Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique;
- Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes;
- Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables;
- Sous-mesure 50644 — Économie d'eau potable.

Sous-mesure 50641 — Efficacité énergétique

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des travaux afin d'améliorer le rendement énergétique des bâtiments.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- Les travaux doivent porter sur :
 - Les systèmes de production, de distribution ou de récupération de chaleur;
 - Les systèmes de climatisation;
 - Les systèmes d'éclairage;
 - Les composants de l'enveloppe architecturale;
- Tous travaux favorisant l'efficacité énergétique du bâtiment;
- L'ensemble des initiatives visant l'économie d'énergie pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- Exception faite des travaux visant le remplacement d'un système de chauffage alimenté par des combustibles fossiles par un système à biomasse, la période de retour sur l'investissement doit être supérieure ou égale à 7 ans et doit viser une réduction d'au moins 15 % de la consommation énergétique globale de chaque bâtiment touché.

NORMES D'ALLOCATION

Des précisions concernant les paramètres utilisés pour déterminer le montant de l'allocation sont présentées à l'annexe D des présentes règles budgétaires.

Sous-mesure 50642 — Remise au point des systèmes

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance, en partie, les coûts des activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique.

Le critère d'admissibilité à la sous-mesure est le suivant :

— Les dépenses ne doivent pas être liées au remplacement partiel ou complet d'un système mécanique.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière correspond à 25 % du coût total du projet, jusqu'à concurrence de 20 000 \$ par bâtiment.
2. L'allocation est confirmée à la fin des travaux d'implantation et après la présentation au Ministère de la liste des travaux ainsi que des calculs justificatifs.
3. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Sous-mesure 50643 — Établissements écoresponsables

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à financer des travaux qui permettront, en priorité, de réduire et d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES). Elle pourrait aussi permettre la réalisation de travaux qui visent à diminuer l'empreinte de carbone.

Les critères d'admissibilité sont déterminés dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*¹.

NORMES D'ALLOCATION

Les règles de gestion sont déterminées dans le document de référence intitulé *Projets d'infrastructures des commissions scolaires visant à rendre les établissements écoresponsables — Règles d'admissibilité et de gestion — Cadre normatif*¹.

¹ Ce document est en cours d'approbation.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à soutenir le financement des travaux qui permettront de mettre en œuvre le Plan d'action sur l'économie d'eau potable du réseau des commissions scolaires du Québec.

Les critères d'admissibilité à la sous-mesure sont les suivants :

- Les travaux admissibles sont :
 - L'installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau permettant de fermer l'entrée d'eau principale lorsqu'une fuite d'eau est détectée;
 - La mise en place d'un système permettant à la commission scolaire de connaître en temps réel la consommation d'eau potable de son parc immobilier et par bâtiment;
 - Le remplacement des urinoirs à réservoir de chasse programmée par des urinoirs utilisant moins d'eau potable;
 - Le remplacement des tours d'eau de refroidissement;
 - La mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes;
- Tous travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment;
- L'ensemble des initiatives visant l'économie d'eau potable pour un même bâtiment doit être soumis en une seule demande. Cependant, une demande peut couvrir différentes initiatives prévues pour plusieurs bâtiments;
- Les demandes concernant plusieurs bâtiments peuvent être regroupées en un seul projet;
- À l'exception des deux premiers éléments de la section « travaux admissibles », les travaux réalisés dans chaque bâtiment ou sur un équipement ou un ensemble d'équipements doivent permettre une réduction d'au moins 20 % par rapport à la consommation d'eau potable initiale du bâtiment.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'aide financière pour les travaux admissibles décrits dans les deux premiers éléments de la section « travaux admissibles » est de 100 % du coût total du projet. Pour les autres travaux, elle est de 80 %, jusqu'à concurrence de 75 000 \$ par bâtiment.
2. La commission scolaire doit attendre la lettre d'acceptation du projet avant de commencer les travaux. Elle peut aussi utiliser les fonds provenant d'autres mesures budgétaires pour compléter le financement de ses projets d'économie d'eau potable.
3. L'allocation est confirmée à la fin des travaux et après la présentation au Ministère de la liste des travaux réalisés dans le cadre du projet et admissibles à ce dernier, ainsi que des factures afférentes.
4. L'aide financière ne peut excéder le montant précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet.

Mesure 50720 — Harmonisation de la méthode de comptabilisation des immobilisations

ÉLÉMENTS VISÉS

La présente mesure est liée à l'objectif du gouvernement de résorber les déficits accumulés des commissions scolaires, déficits occasionnés par la réforme comptable du gouvernement en ce qui a trait à la comptabilisation des immobilisations et de la provision pour avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus pour le secteur public.

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant de l'allocation, tel qu'il est confirmé dans le rapport financier annuel de la commission scolaire, est composé :
 - a) De la diminution du compte à recevoir relatif à la subvention allouée par le gouvernement du Québec, conformément au Décret 258-2010 adopté à la suite de la réforme comptable (projet de loi n° 40, adopté en septembre 2009); et
 - b) De l'écart découlant de l'absence d'appariement entre les revenus applicables au service de la dette des commissions scolaires (portion « capital ») et l'amortissement des immobilisations faisant l'objet d'une promesse de subvention.

Mesure 50740 — Projets d'infrastructures sportives et récréatives dans les commissions scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure finance la réalisation de projets touchant des infrastructures sportives et récréatives dans les écoles.

Les critères d'admissibilité à la mesure sont les suivants :

- Les commissions scolaires doivent être propriétaires ou emphytéotes du terrain et de l'installation faisant l'objet de la demande;
- Les travaux doivent avoir trait à la construction, à la rénovation, à l'aménagement, à l'agrandissement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;
- Les projets doivent répondre aux règles et aux normes du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase II;
- Les projets devront avoir été approuvés par le ministre dans le contexte de l'accélération des investissements du Plan québécois des infrastructures;
- Les travaux relatifs à ces projets devront être exécutés au 31 mars de l'année scolaire concernée.

NORMES D'ALLOCATION

1. Chaque projet est analysé à partir des justifications et des renseignements présentés par la commission scolaire. L'enveloppe budgétaire totale réservée pour cette mesure doit être respectée. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.
2. L'aide financière attribuée ne peut être supérieure à l'aide accordée dans la lettre d'annonce du ministre.

Mesure 50760 — Mise aux normes des infrastructures technologiques des commissions scolaires du Québec

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer la mise aux normes des infrastructures technologiques, et ce, dans le but de mieux intégrer les compétences du 21^e siècle et les possibilités du numérique. Elle comprend les sous-mesures suivantes :

- Sous-mesure 50761 — Outils numériques;
- Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficiencia et l'optimisation des infrastructures TI;
- Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques;
- Sous-mesure 50764 — Provisions d'allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l'information et de la communication initié par le Ministère.
- Sous-mesure 50765 — Projets en programmation et en robotique;
- Sous-mesure 50767 — Mesure spéciale pour l'acquisition d'ensembles numériques.

NORMES D'ALLOCATION POUR L'ENSEMBLE DES SOUS-MESURES

1. Le transfert de sommes entre les sous-mesures 50761, 50762 et 50763 est possible et ne nécessite pas d'autorisation du Ministère.
2. Les montants alloués à la sous-mesure 50764, 50765 et 50767 ne peuvent pas être transférés, en tout ou en partie, aux autres sous-mesures.
3. Les commissions scolaires s'engagent à faire la reddition de comptes à l'égard de leurs achats.
 - a) Plus précisément, pour les sous-mesures 50761, 50762, 50764 et 50767, la commission scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis au Plan québécois des infrastructures et, s'il y a lieu, à la Loi sur les infrastructures publiques. À cela s'ajoute la reddition de comptes exigée par la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes et des entreprises du gouvernement (LGGRI), notamment sa planification triennale et sa programmation annuelle des ressources informationnelles (PTPARI/PARI) ainsi que son bilan annuel des réalisations en ressources informationnelles (BARRI).
 - b) En conformité avec la LGGRI, sa politique-cadre et ses règles relatives aux demandes d'autorisation de projets et aux outils de gestion en ressources informationnelles, la commission scolaire aura comme responsabilité de :
 - i) Présenter, aux fins d'approbation, les projets financés en tout ou en partie par la sous-mesure à sa programmation annuelle en ressources informationnelles (PARI) 2018-2019;

ii) Déposer, à la Direction du financement et du soutien aux réseaux et aux partenaires (DFS RP), l'inventaire des actifs informationnels acquis.

c) Pour les sous-mesures 50763 et 50765, la reddition de comptes se fera par un inventaire.

4. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹, qu'une partie (maximum 6 %) des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets en technologies de l'information réalisés grâce à ces sommes. Bien qu'elles ne puissent servir à la création de nouveaux postes, ces sommes sont disponibles pour l'embauche de ressources externes spécialisées.

FORMULE D'ALLOCATION POUR LES SOUS-MESURES 50761, 50762 ET 50763

Les enveloppes² de chacune des sous-mesures 50761, 50762 et 50763 sont réparties selon la formule suivante :

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Les enveloppes budgétaires pour l'année scolaire 2018-2019 sont les suivantes :
 - 30 M\$ pour la sous-mesure 50761;
 - 17 M\$ pour la sous-mesure 50762;
 - 6,7 M\$ pour la sous-mesure 50763.
3. Cette mesure s'adresse aux élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire et à ceux de la formation générale des adultes.
4. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331 des règles budgétaires de fonctionnement), le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333 des règles budgétaires de fonctionnement).
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

² Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

6. Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire concernée peuvent être transférées à l'exercice financier de l'année scolaire suivante pourvu qu'elles :
 - a) Soient utilisées pour l'acquisition de biens ou de services en ressources informationnelles, dans le respect des règles établies à cette fin;
 - b) Respectent les règles budgétaires de la nouvelle année financière.

Sous-mesure 50761 — Outils numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à assurer le maintien, le remplacement et l'achat d'actifs informationnels. Elle concerne les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation générale des adultes.

Les actifs informationnels admissibles sont :

- Outils technologiques interactifs pour des classes;
- Ordinateurs fixes;
- Ordinateurs portables;
- Tablettes numériques;
- Équipement technologique répondant à des besoins plus précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, écran vert, téléphones intelligents, casques de réalité virtuelle, etc.);
- Accessoires divers (souris, casques d'écoute, claviers, caméra, etc.).

NORMES D'ALLOCATION

1. L'acquisition des actifs informationnels doit être réalisée en regroupement pour les actifs actuellement couverts par un appel d'offres (portables, micro-ordinateurs, projecteurs numériques, TNI, etc.).
2. Pour les actifs qui ne sont actuellement pas couverts par un appel d'offres, des modes d'acquisition seront annoncés ultérieurement.
3. L'achat d'équipement remis à neuf doit être privilégié, dans la mesure du possible, et n'a pas à faire l'objet d'un regroupement d'achats.
4. Pour les accessoires divers, à coût plutôt faible, et dont il est difficile de prévoir les quantités nécessaires, la sous-mesure n'exige pas que les achats soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, mais le recommande dans la mesure du possible.

Sous-mesure 50762 — Projets permettant l'efficience et l'optimisation des infrastructures TI

Cette sous-mesure vise la réalisation de projets destinés à dégager des gains d'efficacité dans l'offre de services de la commission scolaire ou dans l'optimisation de ses infrastructures technologiques qui sont jugés prioritaires par le Ministère. Elle concerne les élèves de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire et de la formation générale des adultes.

Pour être admissibles, en 2018-2019, les projets doivent concerner :

- La mise aux normes de la gestion des droits d'accès aux ressources informationnelles;
- Le raccordement au réseau de télécommunication « Réseau d'informations scientifiques du Québec » (RISQ);
- La mise en commun ou le partage des infrastructures technologiques ou de systèmes d'information à l'intérieur d'une même commission scolaire ou avec une ou plusieurs autres commissions scolaires (projets centraux);
- La gestion intégrée du parc des postes de travail ou des infrastructures technologiques intégrant les meilleures pratiques dans le domaine;
- La gestion et le suivi de la performance du réseau et de l'équipement partagé (serveurs, imprimantes, etc.);
- La mise aux normes du réseau de télécommunication filaire et sans-fil;
- Le maintien et la mise aux normes des actifs informationnels admissibles de la sous-mesure 50761;
- La virtualisation ou la conversion des postes de travail afin que la performance en soit rehaussée et la durée de vie prolongée.

Sous-mesure 50763 — Ressources éducatives numériques

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure vise à contribuer au financement de ressources éducatives numériques (REN) pour soutenir l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation de l'ensemble des apprenants, **incluant les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**, et contribuer au développement des compétences du 21^e siècle chez les élèves. Elle concerne les élèves à la formation générale des jeunes et à la formation générale des adultes.

Cette mesure permet de faire l'acquisition de REN telles que des logiciels, des applications, des clés USB avec contenu didactique, etc.

Les ressources éducatives numériques acquises :

- Doivent permettre l'utilisation des technologies numériques en contexte éducatif à des fins d'enseignement et d'apprentissage;
- **Peuvent jouer un rôle important pour rendre les environnements d'apprentissage accessibles;**
- Doivent favoriser l'application **des programmes de formation et des programmes d'études de la clientèle visée**, c'est-à-dire permettre à l'enseignant de soutenir le développement des compétences de ses élèves, d'enrichir leurs connaissances et de faciliter la différenciation pédagogique;
- Peuvent être une composante numérique liée à un ensemble didactique de base approuvé par le ministre ou d'autres types de ressources;
- Doivent respecter la langue d'enseignement et les droits d'auteur et ne doivent contenir ni stéréotypes ni publicités.

Cette mesure exclut toutes dépenses de fonctionnement (p. ex. : abonnements, renouvellement de licences) lesquelles sont couvertes par les règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Sous-mesure 50764 — Provisions d’allocations additionnelles pour tout projet en technologies de l’information et de la communication initié par le Ministère

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-mesure finance des projets structurants en technologies de l’information et de la communication s’insérant dans le cadre du Plan d’action numérique ministériel à venir ou d’initiatives qui en découleront.

NORMES D’ALLOCATION

1. L’enveloppe budgétaire disponible pour l’année scolaire 2018-2019 est de 6,9 M\$.
 - a) Un montant de 1 M\$ sera réservé pour un projet pilote de formation à distance (FAD). Ce dernier vise à favoriser le déploiement de la FAD à l’enseignement primaire et secondaire en tenant compte de la réalité des milieux. La mesure contribue au financement des coûts liés à la mise en place des infrastructures nécessaires au déploiement du projet pilote dans les commissions scolaires participantes. Le montant octroyé aux commissions scolaires participantes est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.
 - b) Les modalités d’allocation du solde de l’enveloppe seront définies à la suite du dévoilement de projets initiés par le Ministère, selon les priorités qu’il déterminera au cours de l’exercice financier.
2. L’acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l’année scolaire 2018-2019. En fonction des catégories d’équipement, des modes d’acquisition seront annoncés pour l’automne 2018.
3. Les sommes non utilisées pour l’année 2018-2019 seront reportées et utilisées ultérieurement pour des projets de même nature initiés par le Ministère.

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à accroître l'usage pédagogique de la programmation informatique en classe, pour le développement de compétences numériques ainsi que pour l'acquisition de connaissances visées par le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) et ce, en soutenant les milieux dans l'acquisition d'équipements de programmation et de robotique. Le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur vise à ce que la programmation informatique soit utilisée dans la majorité des écoles primaires et secondaires du Québec d'ici 2020-2021. La mesure concerne les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Nombre de postes d'enseignants de la commission scolaire calculé par le Ministère}}{\text{Nombre de postes d'enseignants de l'ensemble des commissions scolaires calculé par le Ministère}}$	x	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	---	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2018-2019 est de 6 M\$¹.
3. Le nombre de postes d'enseignants calculé comprend le nombre de postes à la formation générale des jeunes établi selon le calcul du rapport maître-élèves, le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (mesure 15331) et le nombre de postes considérés pour l'aide additionnelle aux élèves handicapés ou présentant un trouble grave de comportement (mesure 15333).
4. L'acquisition des équipements technologiques doit être réalisée selon les modalités en vigueur pour l'année scolaire 2018-2019. Voir les normes d'allocation de la mesure 50761.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

¹ Comprend les commissions scolaires à statut particulier.

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de démarrer en force la mise en œuvre du Plan d'action numérique, tous les établissements de l'éducation préscolaire et de la formation générale des jeunes et des adultes sont invités à se constituer un combo numérique qui inclura de l'équipement de pointe et de la formation pour le personnel, et ce, dès la rentrée scolaire 2018-2019.

Cette mesure couvre le volet des équipements du combo numérique. Ces équipements favoriseront l'expérimentation, la découverte, la créativité, l'innovation, l'apprentissage et le partage dans les écoles du Québec. Le choix des équipements sera fait par les écoles et les centres d'éducation des adultes. Les acquisitions dans le cadre de ce projet sont effectuées à partir de la liste d'équipements présélectionnés qui a été diffusée lors de la collecte réalisée par le Ministère en mai 2018.

FORMULE D'ALLOCATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Allocation (<i>a priori</i>)	=	Nombre de bâtiments admissibles	x	16 500 \$
--------------------------------	---	---------------------------------	---	-----------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Pour l'année scolaire 2018-2019 :
 - a) Un montant de 15 000 \$ est accordé pour chaque bâtiment identifié lors de la collecte réalisée par le Ministère en mai 2018. Cette approche permettra de rendre disponible un plancher d'équipements dans chaque bâtiment;
 - b) Un deuxième montant de 1 500 \$ par bâtiment identifié lors de la collecte réalisée par le Ministère en mai 2018 est accordé à la commission scolaire pour soutenir l'implantation des équipements acquis et couvrir certains frais, par exemple les logiciels, les bornes d'accès sans-fil ou les équipements périphériques.
3. Pour les années scolaires suivantes, la répartition des ressources s'effectuera selon l'effectif considéré de la commission scolaire.
4. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

NOUVEAU **Mesure 50770 — Implantation des progiciels de gestion intégrés**

ÉLÉMENTS VISÉS

Afin de supporter et d'optimiser les processus d'affaires et d'assurer la gestion intégrée de l'ensemble de leurs fonctions administratives (ressources humaines, financières et matérielles) et scolaires, les établissements d'enseignement ont recours à des progiciels de gestion intégrés (PGI). Cette sous-mesure vise le financement des activités d'implantation des PGI et leur accélération. Cette mesure s'inscrit dans le Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur.

NORMES D'ALLOCATION

1. L'enveloppe budgétaire disponible pour l'année scolaire 2018-2019 est de 6 M\$.
2. Le montant octroyé aux commissions scolaires est calculé selon les critères élaborés par le Ministère et selon les ressources financières disponibles.
3. L'enveloppe ne peut être utilisée que pour les projets approuvés par le Ministère et une approbation préalable à l'utilisation de cette enveloppe est obligatoire.

NOUVEAU **Mesure 50780 — Renforcer la sécurité de l'information dans les commissions scolaires du Québec**

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à permettre les investissements nécessaires à l'augmentation de la sécurité de l'information dans les commissions scolaires et à les appuyer dans l'application des mesures de l'*Approche stratégique gouvernementale en sécurité de l'information* (SI).

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	24 220 \$
--------------------------------	---	-----------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de la commission scolaire est accordée *a priori*.
2. Le Ministère recommande que les achats (pare-feu, logiciel, serveur, anti-virus, etc.) soient réalisés dans le cadre d'un regroupement d'achats, sans toutefois l'exiger.
3. Les organismes s'engagent à faire la reddition de compte à l'égard de leurs achats. Cette reddition de comptes se fera par le biais d'un inventaire.
4. Le Ministère confirme, en se référant à la notion de coûts directs définie au Manuel de comptabilité scolaire¹, qu'une partie (maximum 6 %) des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisée par la commission scolaire pour planifier et suivre les projets en technologies de l'information réalisés grâce à ces sommes. Bien qu'elles ne puissent servir à la création de nouveaux postes, ces sommes sont disponibles pour l'embauche de ressources externes spécialisées.
5. L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

Mesure 50800 — Autres allocations

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure permet d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière.

NORMES D'ALLOCATION

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère. Elle est accordée en fonction des ressources financières disponibles **et en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions.**

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, immobilisations corporelles, article 024.

4. Calcul de l'allocation relative aux investissements

4.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- En ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- En déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 4.2, présenté ci-dessous.

Cette allocation fera ultérieurement l'objet d'une subvention pour le service de la dette, qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt éventuel à long terme.

4.2. Allocations de base pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations de base qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- Le total de l'allocation établie à la section 1 du présent document; et
- Le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de la commission scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

MODIFIÉE 5. Établissement de la subvention pour le service de la dette

Allocation de base

Les dépenses relatives aux emprunts qui font l'objet d'une promesse de subvention et les intérêts des emprunts à court terme servant à financer les dépenses admissibles à l'allocation pour investissement constituent la subvention pour le service de la dette.

Autrement dit, la subvention pour le service de la dette comprend les éléments suivants :

- Les remboursements en capital sur les emprunts à long terme;
- Les intérêts sur les emprunts à long terme;
- La portion de l'allocation pour intérêts sur emprunts à court terme (mesure 50610) qui est acquittée au comptant.

SECTION D

ANNEXES

Annexe 1

Droits de scolarité pour les élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec

Le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre C-29, r. 1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada¹. Il précise, au sens de la Loi sur l'instruction publique, la personne considérée comme un résident du Québec. Conformément à l'article 216 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire doit, en vertu des règles budgétaires établies par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, exiger une contribution financière pour un élève non résident du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Les droits de scolarité exigibles des deux catégories d'élèves visés par cette annexe, soit les élèves internationaux et les élèves citoyens canadiens ou résidents permanents, mais non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec, sont précisés dans la présente règle budgétaire. De plus, le *Guide administratif relatif au dossier des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion.

Élèves internationaux

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève international » la personne qui n'a ni la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au sens des lois et des réglementations fédérales sur l'immigration et la protection des réfugiés et la citoyenneté.

Droits de scolarité

Les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement, présentés ci-dessous, sont ceux de l'année scolaire 2018-2019. Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (en \$)
Maternelle 4 ans à demi-temps	3 348 ²
Maternelle 4 ans à temps plein et 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 826
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	7 286
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	20 646
Formation générale des adultes	7 286 ³
Formation professionnelle	Selon le programme ⁴

¹ Les personnes qui ont un statut d'Indien accordé par le gouvernement fédéral canadien sont considérées comme des citoyens canadiens.

² Soit 144 demi-journées ou plus.

³ La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

⁴ Les montants par élève, par programme, pour la formation professionnelle, sont présentés à l'annexe E du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé à l'aide de la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 3.1) et du montant par élève pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) du programme, tel que le spécifie l'annexe 2 des *Règles budgétaires pour les investissements*.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), l'évaluation des acquis et des compétences (examen seulement), les examens de reprise, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation d'études professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la passation du test de développement général (TDG) ou la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section A du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Exemptions des droits de scolarité

Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des élèves internationaux :

1. Les personnes suivantes, titulaires d'une attestation décernée par le Protocole du Gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
 - a) Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) Un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) Un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) Un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;
 - f) Un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
 - h) Un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

2. Le conjoint des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) et leurs enfants, inscrits comme tels au Protocole du Gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier.
3. Une personne visée au paragraphe 2 qui, malgré la cessation des fonctions des personnes visées aux sous-paragraphe a) à h) du paragraphe 1, termine l'année scolaire en cours en formation générale des jeunes, en formation générale des adultes, ou qui poursuit des études en formation professionnelle dans le même programme, au sein du même établissement, pour terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
4. Tout ressortissant étranger dont le but principal du séjour au Québec est d'y travailler, et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) et ce, pour suivre des cours de francisation à l'éducation des adultes. Le permis de travail doit être valide pour une période de plus de six mois et comporter obligatoirement le nom de l'employeur et le lieu de l'emploi au Québec. Cette exemption inclut également les ecclésiastiques qui sont exemptés de l'obligation de détenir un tel permis et qui suivent des cours de francisation à l'éducation des adultes.
5. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent ou d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire d'un permis de travail portant la mention « post-diplôme » est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis est de catégorie « ouvert ». Une indication quant au caractère post-diplôme de ce permis apparaît dans la section « Observations/Remarks ».
6. Un enfant à charge, visé à l'article 5 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes, si la période de validité du permis de travail du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
7. Toute personne titulaire d'un permis de séjour temporaire qui comporte le code 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 ou 95, délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27) en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement, de même que l'enfant à sa charge.
8. Tout élève à la formation générale des jeunes ou à la formation générale des adultes et qui est à la charge du titulaire d'un permis d'études qui poursuit une formation dans un programme de formation professionnelle, d'enseignement collégial ou universitaire dans un établissement situé au Québec.
9. Un enfant à charge, visé à l'article 8 de la présente annexe, qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un établissement en formation générale des adultes, si la période de validité du permis d'études du titulaire a pris fin il y a moins d'un an.
10. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., chapitre 27). Ce programme doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les élèves québécois qui participent au programme.
11. Un ressortissant d'un État qui a signé une entente avec le gouvernement du Québec visant à exempter ce ressortissant du paiement de la contribution financière normalement exigée des élèves étrangers.

12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) Être demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) Avoir revendiqué le statut de réfugié, mais ne pas s'être vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise.
13. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique, inscrite à la formation générale des adultes et qui suit des cours d'alphabétisation ou de francisation.
14. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ainsi que son conjoint ou son enfant à charge.
15. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
16. Un enfant à charge d'une personne visée à l'article 15 de la présente annexe qui fréquente une école en formation générale des jeunes ou un centre en formation générale des adultes ou en formation professionnelle.
17. Tout élève international qui fréquente une école en formation générale des jeunes, qui n'est pas lui-même demandeur d'asile et qui est à la charge d'une personne qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) qui est demandeur d'asile au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (article 12a);
 - b) qui a revendiqué le statut de réfugié, mais qui ne s'est pas vu reconnaître un tel statut, bien que sa présence sur le territoire soit permise (article 12b).
18. Tout élève international qui est inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP et qui est bénéficiaire d'une exemption de droits de scolarité, octroyée par l'organisme Éducation internationale en sa qualité de gestionnaire de programme du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).
19. Tout élève international bénéficiaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle du MEES, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.
20. Tout élève international mineur, non visé par la catégorie relative au citoyen canadien ou à l'enfant à charge de ce dernier, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et dont la situation est prise en charge par un directeur de la Protection de la jeunesse désigné selon la Loi sur la protection de la jeunesse, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.
21. Tout élève international qui bénéficie d'une dérogation accordée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Élèves canadiens et résidents permanents non-résidents du Québec

Aux fins de la présente règle budgétaire, est considérée comme « élève canadien » toute personne ayant la citoyenneté canadienne¹.

Exemptions de la contribution financière exigée pour un élève qui n'est pas résident du Québec selon le Règlement sur la définition de résident du Québec au sens de la Loi sur l'instruction publique

1. Tout élève citoyen canadien, résident permanent ou élève né hors du Canada, mais dont l'un des parents est citoyen canadien ou résident permanent, qui fréquente une école en formation générale des jeunes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, chapitre I-13.3).
2. Tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente un établissement en formation générale des adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, chapitre I-13.3).

Particularité en ce qui concerne les droits de scolarité en formation professionnelle

Pour l'année scolaire 2018-2019, les droits de scolarité pour tout élève citoyen canadien ou résident permanent qui fréquente à temps plein un établissement en formation professionnelle et qui réside au Québec durant sa scolarisation sont de 2 051 \$ par ETP (900 heures). Les droits de scolarité pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*.

Directives applicables aux deux catégories d'élèves

1. Changement de statut en cours de formation
 - a) L'élève international qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant l'année scolaire se voit reconnaître ce statut pour toute l'année scolaire concernée. De plus, s'il respecte l'un des paragraphes du Règlement sur la définition de résident du Québec, il obtient le statut de résident du Québec.
 - b) Si la situation de l'élève est régularisée au plus tard le 30 juin d'une même année scolaire, les droits de scolarité perçus en trop pour l'année en cours doivent lui être remboursés. Toutefois, si un élève est scolarisé au Québec sans qu'il y réside et qu'il déménage au Québec au cours de l'année scolaire, les droits de scolarité perçus ne sont pas remboursés.
 - c) Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement au-delà de l'année scolaire en cours.
2. Frais d'administration relatifs aux dossiers des élèves non-résidents du Québec, au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec
 - a) Au rapport financier au 30 juin, la subvention de la commission scolaire est diminuée des droits de scolarité perçus selon les dispositions de la présente annexe. Le MEES récupère 90 % de ces droits perçus, le 10 % étant conservé par la commission scolaire à titre de frais d'administration pour la gestion des dossiers de ces

¹ Citoyen canadien ou Autochtone du Canada détenteur d'une carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement du Canada ou d'une carte d'Inuit valide délivrée par la société Makivik.

élèves (coûts de promotion, de recrutement et d'encadrement des élèves étrangers). (Voir le point 7 de la section A des présentes règles budgétaires).

Annexe 2

Règles d'attribution des postes d'enseignants

Pour l'année scolaire concernée, l'effectif scolaire de référence est celui du 30 septembre 2008. Le calcul des groupes se fait par bâtiment et par secteur linguistique selon le modèle décrit sommairement ci-après.

Préscolaire

- 5 élèves et moins : 0,5 poste
- Plus de 5 élèves : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 18 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
 - 1,02 poste par groupe attribué
- Aucun rejet, aucun dépassement

Primaire

La règle de formation de groupes est établie par école et par langue d'enseignement.

- Si le nombre d'élèves est égal ou inférieur à 10, le Ministère reconnaît un groupe.
- Si le nombre d'élèves est supérieur à 10, chaque élève représente 1/10 de groupe.
- Le nombre d'enseignants est égal au nombre de groupes majorés de 23 %, arrondi à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 0,29.
- Le total des élèves du primaire de la commission scolaire, divisé par le total d'enseignants calculé pour chacune des écoles, représente le rapport maître-élèves.

Secondaire, formation générale

- Une année seulement et moins de 6 élèves : Ajout de 0,31 poste et considération de cette année au primaire
- Une année seulement et 6 élèves et plus : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)
- Deux années (1^{re} et 2^e secondaire) : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure).
- Trois années : Règle de formation de groupes basée sur une moyenne de 21 élèves par groupe (arrondi à l'unité supérieure)

- Les élèves de la 3^e, 4^e ou 5^e secondaire ne peuvent être pris en compte avec ceux de la 1^{re} et de la 2^e secondaire dans le calcul des groupes
- Quatre ou cinq années : Application du modèle de simulation des postes d'enseignants utilisé pour les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique
- 1,46 poste par groupe
- Aucun dépassement (*sauf « Si quatre ou cinq années »)

Élèves handicapés ou présentant une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Application du modèle d'allocation retenu pour l'année scolaire précédente.

Annexe 3

Liste des mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements d'enseignement

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
11020	Maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Dédiée
11043	Enfant scolarisé à la maison – enseignement primaire	Protégée
11053	Enfant scolarisé à la maison – enseignement secondaire	Protégée
15010	Regroupement Milieu défavorisé	
15011	Réussite des élèves en milieu défavorisé – <i>Agir autrement</i>	Dédiée
15014	Programme de soutien aux apprentissages – Groupes d'études dirigées	Dédiée
15015	Renforcement des ressources et pratiques dédiées à la réussite en lecture et écriture pour les élèves des milieux les plus défavorisés	Dédiée
15016	Soutien aux écoles primaires en milieu défavorisé – Programme de petits déjeuners offerts aux élèves de l'éducation préscolaire et du primaire	Protégée
15020	Regroupement Soutien à la persévérance	
15021	Aide individualisée	Dédiée
15022	Saines habitudes de vie	Dédiée
15023	<i>À l'école, on bouge!</i>	Protégée
15024	Aide aux parents	Dédiée
15025	<i>Partir du bon pied!</i>	Dédiée
15026	<i>Accroche-toi au secondaire!</i>	Dédiée
15027	<i>Coup de pouce de la 2^e à la 6^e année du primaire</i>	Dédiée
15030	Regroupement Soutien aux actions visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école	
15031	Soutien à la mise en place d'interventions efficaces en prévention de la violence, de l'intimidation et de la radicalisation	Protégée
15080	Regroupement Développement pédagogique et numérique	
15084	Formation continue du personnel enseignant sur l'usage pédagogique des technologies numériques	Dédiée
15100	Regroupement Soutien à la bibliothèque scolaire	
15103	Acquisition de livres et de documentaires	Protégée
15160	Regroupement Activités éducatives innovantes en formation générale des adultes	
15161	Projets particuliers visant la persévérance, le rattachage et la réussite éducative prioritairement des clientèles de 16 à 24 ans	Dédiée
15162	Rehaussement et maintien des compétences en littératie des populations adultes les plus vulnérables	Dédiée
15163	Intégration de l'éveil à la lecture dans les pratiques familiales	Dédiée
15166	<i>Accroche-toi en formation générale des adultes</i>	Dédiée
15170	Initiatives des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire	Dédiée
15180	Regroupement Activités culturelles	
15181	Soutien financier aux comités culturels de commissions scolaires	Dédiée
15182	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a priori</i>	Dédiée
15183	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Ateliers culturels à l'école – Montant <i>a posteriori</i>	Dédiée
15184	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Une école accueille un artiste ou un écrivain	Dédiée
15185	Programme <i>La culture à l'école</i> - Volet Partenariats	Dédiée

Numéro	Nom de la mesure	Transférabilité
15186	Sorties scolaires en milieu culturel	Dédiée
15200	Formation en réanimation cardio-respiratoire au secondaire	Protégée
15211	Ressources professionnelles pour intervenir tôt pour la réussite éducative et le développement global de l'élève	Dédiée
15212	Acquisition de livres de littérature jeunesse pour les classes de l'éducation préscolaire et du 1 ^{er} cycle du primaire	Protégée
15214	Acquisition de matériel éducatif destiné aux enfants des classes de maternelle 4 ans à temps plein en milieu défavorisé	Protégée
15215	Agents de transition pour la mobilisation et la concertation des acteurs autour de la première transition scolaire	Dédiée
15230	École inspirante	Dédiée
15310	Regroupement Intégration des élèves	
15312	Soutien à l'intégration en classe ordinaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	Dédiée
15560	Vitalité des petites communautés	Dédiée

Redditions de comptes attendues pour les mesures budgétaires destinées à un transfert vers le budget des établissements

La reddition de comptes s'applique aux commissions scolaires ainsi qu'aux directions et conseils d'établissement ayant reçu une allocation pour une mesure figurant à la présente annexe.

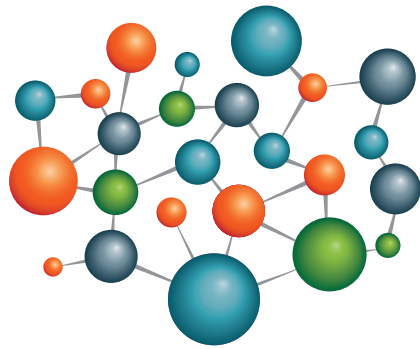
1. Modalités générales de reddition de comptes

- Lorsqu'une mesure est protégée, c'est-à-dire dont l'allocation n'est pas transférable, la reddition de comptes doit être faite pour la mesure de façon spécifique.
- Lorsqu'une mesure est dédiée, c'est-à-dire dont l'allocation est transférable au sein de son regroupement, la reddition de comptes est globale pour ce regroupement, à moins d'indication contraire de la part du Ministère.
- Les commissions scolaires doivent s'assurer que toutes les directions d'établissements complètent adéquatement la reddition de comptes sur le portail CollecteInfo et ont accès à l'ensemble de l'information relative à leurs établissements.

2. Attestation par la commission scolaire que les sommes ont été transférées aux établissements à l'aide du formulaire sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*)

- Les commissions scolaires doivent attester que les sommes relatives aux mesures dédiées et protégées ont été transférées aux établissements à l'aide d'un formulaire qui sera disponible sur le portail CollecteInfo.
- Les conseils d'établissement doivent adopter une résolution confirmant que les sommes des mesures dédiées et protégées ont bien été allouées aux établissements concernés et y joindre le plan de déploiement lié à l'ajout de ressources découlant des nouvelles mesures.
- Une copie de la résolution du conseil d'établissement doit être jointe aux formulaires disponibles sur le portail CollecteInfo.

3. Transmission par la direction d'établissement de la reddition de comptes en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo (au plus tard à la date indiquée dans l'introduction du document *Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée*)
 - a) La direction d'établissement doit produire une reddition de comptes au conseil d'établissement, à la Commission scolaire et au Ministère en utilisant le rapport disponible sur le portail CollecteInfo.
 - b) La reddition de comptes demandée vise notamment l'usage fait des ajouts de ressources découlant des nouvelles mesures dédiées aux établissements, par regroupement de mesures. Ainsi, les directions d'établissements doivent compléter la reddition de comptes demandée sur le portail CollecteInfo en y indiquant notamment, la description du projet, le transfert de ressources d'une mesure vers d'autre(s) mesure(s), le cas échéant, le sommaire présentant le niveau d'utilisation des ressources humaines ajoutées, par catégorie d'emplois, en équivalents temps complet.
4. Reddition de comptes par la commission scolaire dans son rapport financier à l'égard des dépenses effectuées dans le cadre de ces mesures.



education.gouv.qc.ca

